

Les aliénés criminels (1).

Sur la proposition de son président, M. Cruppi, la Commission de revision de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés a décidé de détacher du projet la section III, relative aux aliénés criminels, en vue d'en obtenir la discussion prochaine devant la Chambre.

Le 25 mai 1882, le Gouvernement, par l'organe du Ministre de l'Intérieur, saisissait le Sénat d'un projet de loi sur les aliénés, qui fut adopté dans les séances des 14 décembre 1886 et 11 mars 1887. Nous allons analyser dans ses principales dispositions le projet de la Commission de la Chambre chargée d'examiner la proposition de loi de M. Dubief, relative au régime des aliénés.

En premier lieu, l'internement de l'aliéné ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une décision de l'autorité judiciaire : sur ce point, l'accord est fait depuis longtemps parmi les jurisconsultes. Toutes les questions se rattachant à l'état des personnes sont du ressort des tribunaux. La loi du 30 juin 1838, qui livre la liberté des citoyens à l'arbitraire administratif, constitue une anomalie. L'amende, la confiscation, qui ne portent atteinte qu'au patrimoine, ne peuvent être prononcées que par une décision judiciaire : il en est de même de la privation de certains droits civiques, civils et de famille édictée par l'article 42 du Code pénal, de la déchéance de la puissance paternelle. *A fortiori* la même solution devrait-elle être donnée en cas d'atteinte à la liberté de l'individu. Mais, en ce qui concerne les aliénés criminels, la substitution de l'internement par voie judiciaire à l'internement par voie administrative présente des avantages incontestables

(1) Rapport de la Commission Ch. des députés, n° 579, session extraord. de 1898. Annexe au procès-verbal de la séance du 23 décembre 1898. — La question des aliénés criminels a été étudiée de 1878 à 1881 par notre Société ; elle a été reprise en 1897 sur un remarquable rapport de M. Constant (*Revue*, 1879, p. 882 ; 1880, p. 849 ; 1881, p. 359, projet de loi adopté par la Société ; 1897, p. 766, 852, 997, 1259 et suiv. — *Conf. sup.*, p. 360).

et comble une fâcheuse lacune de la loi de 1838, qui ne contient aucune disposition à leur égard.

Le résultat est le suivant : un individu est poursuivi sous l'inculpation de crime ou délit ; l'instruction révèle que l'on se trouve en présence d'un aliéné et il bénéficie d'une ordonnance ou d'un arrêt de non-lieu ; ou bien il est renvoyé devant la juridiction de jugement ; le rapport médical conclut à l'irresponsabilité ; l'acquittement est prononcé. L'inculpé ainsi relaxé échappe à l'action de la justice. Sans doute, en fait, à Paris, le parquet donne un avis officieux à l'Administration et appelle son attention sur le danger que va courir la sécurité sociale ; mais l'autorité administrative est absolument libre de prendre la décision qui lui convient : elle peut, pour des raisons budgétaires ou autres, ne pas prononcer l'internement.

Mais prenons l'hypothèse la plus favorable : l'inculpé déclaré irresponsable est, sur l'avis donné par le parquet, conduit dans un asile d'aliénés. Son état mental s'améliore ; le médecin de l'asile, soucieux d'échapper aux responsabilités d'une séquestration arbitraire, conclut à la mise en liberté et l'exeat est accordé. L'individu ainsi relâché commet un nouveau crime. C'est là une hypothèse malheureusement trop fréquente. M. le Dr Garnier, à notre séance de juillet 1897 (p. 1006), signalait le cas d'un aliéné criminel qu'il avait reçu dans son service : celui-ci en était à sa cinquième tentative de meurtre. Dégénéré et alcoolique, il avait déjà été interné une dizaine fois et condamné plus souvent encore.

Nous classerons les aliénés en trois catégories : 1° aliénés criminels : ce sont ceux reconnus irresponsables au cours des poursuites, soit devant les juridictions d'instruction, soit devant les juridictions de jugement ; 2° criminels aliénés : ce sont les condamnés dont l'état d'aliénation a été reconnu ou s'est déclaré en cours de peine ; 3° aliénés de droit commun ayant commis dans l'asile un crime ou délit contre les personnes.

Première catégorie : aliénés criminels. — Leur situation est réglée par les art. 37, 38, 41 et 42.

Le projet de la Commission pose en principe que tout inculpé relaxé ou acquitté comme irresponsable doit être renvoyé devant le tribunal en chambre du conseil, qui statuera sur les mesures à prendre (art. 37). Cette solution ne présente aucune difficulté devant les juridictions d'instruction ou devant les juridictions de jugement autres que la Cour d'assises. La question devient plus délicate en Cour d'assises. Sera-ce le jury qui se prononcera sur l'état mental de l'accusé ou sera-ce la Cour d'assises par un arrêt spécial ? (*Revue*, 1897, p. 867 et 1016.)

Dans le projet de loi adopté par le Sénat (1), c'était la Cour d'assises qui, par un arrêt spécial, renvoyait l'accusé devant le tribunal en chambre du Conseil. Au contraire, d'après le projet de la Commission de la Chambre (art. 37, 4), « l'accusé traduit devant la Cour d'assises sera déclaré irresponsable par le jury ». C'est le système adopté en Angleterre, en Écosse, en Irlande, aux États-Unis, en Italie, en Autriche, Russie, Espagne, Suisse et Norvège : il est d'ailleurs en parfaite harmonie avec notre législation sur le jury. N'est-ce pas le jury qui doit statuer sur les causes de non-imputabilité (art. 64 et 66 C. p.); la question du discernement, pour le mineur, de la contrainte morale ne présente-t-elle pas des éléments aussi complexes que la démence? d'ailleurs la solution du projet est la seule conciliable avec le système de la position des questions au jury.

A la question unique et complexe : « L'accusé est-il coupable...? » le jury a répondu négativement. Le jury est aujourd'hui un sphinx qui n'a pas à expliquer ses énigmes et l'embarras des OEdipes de la Cour serait vraiment grand pour donner à ce verdict sa véritable signification.

De multiples interprétations sont possibles : le fait n'est pas matériellement établi; l'individu était, au temps de l'action, sous l'empire de la démence, de la contrainte; peut-être l'individu a-t-il bénéficié d'un acquittement parce que le jury a reconnu qu'il pouvait invoquer un fait justificatif...

Le système de la Commission a donc l'avantage de supprimer tout conflit entre le jury et la Cour et de prévenir les fausses interprétations données par celle-ci au verdict : le jury est l'interprète naturel de ses décisions. *Ejus est interpretari sententiam, cujus est condere.*

En ce qui touche le défaut de compétence du jury en matière d'aliénation mentale, le même reproche peut être adressé aux membres de la Cour, et d'ailleurs, en fait, le plus souvent, il n'y aura qu'à statuer sur les conclusions des médecins.

Dans le projet de la Commission, l'irresponsabilité ne fait pas l'objet d'une question spéciale et distincte posée au jury. L'article 38 est ainsi conçu : « En toute matière criminelle, le président, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, avertit le jury, à peine de nullité, que, s'il pense, à la majorité, que l'accusé ou l'un des accusés est irresponsable, il doit en faire la

(1) Séances des 14 décembre 1886 et 11 mars 1887 (art. 37, 3^e). Dans le projet de réforme du Code pénal, en pareil cas, c'est la Cour qui peut ordonner l'internement dans un établissement d'aliénés (art. 55; *Revue*, 1893, p. 179).

déclaration en c.s termes : « A la majorité, l'accusé est irresponsable (1) ». Cette façon de faire résoudre la question sans la poser nous paraît inadmissible. Et d'ailleurs la formule adoptée par la Commission est ambiguë et équivoque. Supposons que l'accusé ait agi sous l'empire de la contrainte morale ou sous l'influence de l'ivresse, ou encore qu'il fût en état de légitime défense ou qu'il ait obéi à un ordre de la loi; le jury, ne comprenant pas le sens précis de la question qui lui est posée, répond : « A la majorité, l'accusé est irresponsable. »

Cet individu, parfaitement sain d'esprit, va être renvoyé à la chambre du conseil et risquera d'être interné. La question à résoudre par le jury est assez grave et il faut appeler son attention sur ce point. Toute circonstance aggravante, tout fait d'excuse légale, la question du discernement pour le mineur font l'objet d'une question spéciale au jury; pourquoi en serait-il autrement pour la démence? Nous préférons la solution adoptée dans le projet de loi voté par notre Société en 1884 (p. 360); elle consiste dans l'addition à l'art. 339 C. instr. cr. d'un paragraphe ainsi conçu : « Lorsque l'accusé ou son conseil aura proposé, comme moyen de défense, l'état de démence au temps de l'action, le président devra, à peine de nullité, poser les questions suivantes : 1^o L'accusé a-t-il commis le fait spécifié dans la question de culpabilité? 2^o Était-il en état de démence au temps de l'action? »

Toutefois, n'est-il pas à craindre que la défense ne pose systématiquement la question de démence, que celle-ci ne devienne une clause de style? Ne pourrait-on pas, sur ce point, laisser à la Cour un pouvoir discrétionnaire? L'avocat pourrait demander que la question de démence fût posée au jury; mais il serait loisible à la Cour de rejeter ses conclusions par un arrêt. Si elles étaient admises, il y aurait lieu de poser la question de démence d'une façon spéciale et distincte (2).

Le système de la Commission est en contradiction avec les dispositions du Code d'instruction criminelle et de la loi du 1^{er} mai 1836 : le président des assises fait les demandes; le jury fait les réponses. Avec l'article 38 du projet, le jury, s'il pense que l'accusé est responsable, ne répondra pas à cette question qu'il se sera posée; s'il

(1) C'est le procédé usité en matière de circonstances atténuantes. Art. 341, I. cr.

(2) Dans le projet de réforme du Code pénal, l'état de démence est l'objet d'une question spéciale posée au jury, soit d'office, soit sur la demande de l'accusé (art. 55; *Revue*, 1893, p. 179).

juge que l'accusé n'est pas responsable à raison de son état mental, il répondra à une question qui ne lui aura pas été posée.

L'aliéné criminel a été reconnu irresponsable; le tribunal est saisi par l'ordonnance, le jugement ou l'arrêt qui prononce le non-lieu ou l'acquiescement, ou par un arrêt de la Cour d'assises rendu en conformité du verdict déclarant l'irresponsabilité.

Il importe de remarquer que ces décisions ne préjugent en rien la question qui va être débattue devant le tribunal en chambre du conseil : il est absolument maître de sa décision. C'est un nouveau débat qui s'engage. Le présumé aliéné sera nécessairement soumis à une expertise qui devra être contradictoire; il ne pourra pas être mis en liberté avant que la chambre du conseil ait statué sur son sort. Le ministère public sera entendu en ses conclusions. Le plus souvent l'internement sera prononcé. En ce qui concerne la mise en liberté des aliénés criminels internés, elle est également soumise à des conditions rigoureuses : c'est toujours la chambre du conseil qui décide; la demande de sortie n'est recevable qu'autant qu'elle est accompagnée d'une déclaration précise du médecin traitant de l'asile.

L'art. 39 pose le principe de la création d'asiles spéciaux pour les aliénés criminels et les criminels aliénés. Il importe, en effet, de les isoler des aliénés de droit commun. Mais ces asiles ou *quartiers de sûreté* (suivant la dénomination du projet) seront-ils des annexes des établissements pénitentiaires comme cela existe en Portugal (*Revue*, 1895, p. 893), ou des quartiers spéciaux aménagés dans les hospices d'aliénés? Sur ce point, le projet ne se prononce pas et laisse le choix à l'État.

Certaines nations ont déjà réalisé l'isolement des aliénés criminels et des aliénés de droit commun : l'Allemagne possède l'asile-prison de Bruchsal et le quartier spécial de Moabit (Berlin); l'Angleterre, celui de Broadmoor; l'Écosse, celui de Perth; il en est de même dans certains États de l'Union américaine : New-York, Massachusetts, Michigan, Illinois (*supr.*, p. 358).

Deuxième catégorie : criminels aliénés. — L'art. 36 règle leur situation : les criminels qui deviennent aliénés ou épileptiques en cours de peine sont également internés dans les asiles ou quartiers de sûreté. Cette mesure ne s'applique qu'aux condamnés à des peines afflictives et infamantes ou à des peines correctionnelles supérieures à une année d'emprisonnement; ils sont immédiatement renvoyés devant le tribunal, qui, en chambre du conseil, statue sur leur maintien dans l'asile spécial suivant les formes prescrites à l'art. 37; ils peuvent être retenus après l'expiration de leur peine.

Troisième catégorie : aliénés de droit commun ayant commis dans l'asile un crime ou délit contre les personnes — Ce sont les aliénés, hospitalisés dans un établissement ordinaire, qui deviennent criminels au cours de leur internement; ils sont également conduits dans les asiles ou quartiers de sûreté. On suit à leur égard la même procédure que pour les criminels aliénés.

Le projet pose le principe de l'expertise contradictoire en ce qui concerne les inculpés présumés aliénés et en améliore les conditions par l'établissement de locaux ou quartiers d'observation (art. 42) : c'est un premier pas fait dans la voie des expertises contradictoires en matière pénale (1). L'expertise médico-légale commence à conquérir sa juste place dans le domaine de la législation criminelle; mais il importe d'en assurer le bon fonctionnement et d'en améliorer les conditions; l'art. 14 de la loi du 30 novembre 1892 et le décret du 21 novembre 1893, révisé récemment (*supr.*, p. 193), ont consacré la situation légale de l'expert. Le médecin aliéniste, tenu en suspicieux par le Code d'instruction criminelle, est devenu aujourd'hui un collaborateur écouté du magistrat.

Le projet peut se résumer en cinq propositions principales : 1° L'internement des aliénés n'est plus un acte de la police administrative; il ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une décision de l'autorité judiciaire, qui est également nécessaire pour la sortie de l'asile; 2° le tribunal en chambre du conseil est constitué le grand juge en matière d'internement; 3° en Cour d'assises, c'est le jury qui est appelé à statuer sur l'état mental de l'accusé; 4° il y a lieu d'isoler les aliénés de droit commun et les aliénés criminels (*lato sensu*) et de créer pour ceux-ci des asiles ou quartiers de sûreté; 5° l'inculpé présumé aliéné doit être soumis à une expertise contradictoire.

Il est une autre classe d'individus que nous aurions voulu voir figurer en compagnie des aliénés criminels : nous voulons parler des alcooliques dangereux. L'alcoolique secrète le crime comme le foie secrète la bile. L'aliéné d'aujourd'hui est souvent l'alcoolique d'hier et le criminel de demain. M. le Dr Motet affirme que, d'après ses observations, il y a plus d'un tiers d'alcooliques parmi les auteurs de crimes ou de délits (2). Le projet déposé le 27 janvier 1897 au Sénat belge par M. Le Jeune (*Revue*, p. 718) organise des asiles spéciaux pour l'internement des aliénés criminels, des aliénés dangereux, des alcoolisés et des détenus atteints d'une maladie grave. Un asile pour

(1) *Revue*, 1877, p. 1122 et 1184; 1899, p. 585.

(2) *Revue*, 1899, p. 263, 443. *Conf.* le rapport du Dr Garnier au Congrès de Bruxelles.

les buveurs d'habitude a été créé en 1894 dans le canton de Saint-Gall. Mais les dispositions les plus intéressantes en cette matière se trouvent dans l'avant-projet de Code pénal fédéral (*Revue*, 1894, p. 192). L'article 27 est ainsi conçu : « Lorsqu'un délit dérive de l'usage immodéré des boissons alcooliques, le juge pourra interdire l'accès des auberges au délinquant pour une durée de un à cinq ans. L'art. 28 crée des asiles spéciaux pour la guérison des buveurs : tout buveur d'habitude condamné à l'emprisonnement pour une durée de un an peut, après avis médical et accessoirement à la peine, être renvoyé pour deux ans dans un asile spécial (1).

L'avant-projet de Code suisse contient un ensemble de mesures préventives : l'Angleterre et les États-Unis (2) sont depuis longtemps entrés dans cette voie; nous voudrions voir le législateur français suivre leur exemple.

Il existe une hygiène sociale et nous estimons qu'en droit pénal les mesures de prophylaxie sont préférables à la thérapeutique. Quelques chiffres de statistique incontestée sont de nature à montrer les fléaux qui nous menacent : les alcooliques fournissent presque 50 0/0 de la criminalité; d'autre part, le nombre des aliénés existant dans les asiles était, en 1880, de 46.912; au 1^{er} janvier 1893, il atteignait le chiffre de 58.753, soit un quart en plus (3). Enfin, dans la période de 1838 à 1888, la criminalité générale de la France a augmenté de 133 0/0 (4). En présence du nombre toujours croissant des alcooliques, des aliénés et des criminels, le jour n'est pas loin où une moitié de l'humanité sera obligée d'enfermer l'autre. Le devoir s'impose au législateur de chercher à tarir dans leurs sources l'aliénation et l'alcoolisme, ces deux principaux affluents du grand fleuve de la criminalité.

L. CORNIQUET.

II

Application de la loi sur les récidivistes en 1898.

Je n'entends pas parler ici du fonctionnement de la relégation, dont il sera parlé dans un prochain article, d'après le dernier rapport du

(1) Avant-projet de C. p. suisse. Rédaction 1896, traduction A. Gautier. Art. 27 et 28.

(2) *Les Peines préventives*, par DE LA GRASSERIE. — *Revue critique*, 1898.

(3) Statistiques fournies par M. Yvernès, *Revue*, 1897, p. 446.

(4) H. JOLY : *La France criminelle*, p. 18 et suiv.

Ministre des Colonies. C'est du rapport publié par la Commission de classement des récidivistes sur l'application de la loi de 1885 (1) que je voudrais extraire quelques indications intéressantes tant sur les condamnations prononcées que sur les dossiers classés en 1898.

Le point le plus notable, assurément, c'est le chiffre même des condamnations prononcées. Ce chiffre, qui, depuis l'origine, n'avait pas cessé de décroître, s'était subitement relevé en 1897 (*Conf. Revue*, 1899, p. 630). L'évènement a montré que c'était là un pur accident et qu'il n'était pas permis de croire à un esprit nouveau de sévérité chez les juges; en effet, la statistique accuse, une fois de plus, cette année, une courbe descendante. De 948, en 1897, les condamnations tombent à 771, en 1898 (17 de moins qu'en 1896).

Le rapport ne nous fournit pas d'observations sur ces condamnations; les observations sont faites lors du classement. Les renseignements que je vais maintenant noter sur la personnalité des condamnés et les circonstances des condamnations se réfèrent donc aux condamnés dont les dossiers ont été classés en 1898.

L'âge des condamnés tendait à se relever dans ces dernières années; la statistique de 1898 ne peut que confirmer cette tendance. Il y a une amélioration certaine sur l'année 1895, par exemple (*Revue*, 1897, p. 1143). Le mouvement n'est pas très sensible pour les hommes : la proportion des hommes de 21 à 25 ans est de 12,5 0/0, celle des hommes de 26 à 30 ans est de 19,5 0/0 (elle était de 33 et de 31,6 0/0 pour les hommes de 29 à 30 ans en 1896 et 1897). C'est surtout pour les femmes que l'amélioration est très accentuée; il n'y a eu en 1898 que 13 0/0 des condamnées au-dessous de trente ans, tandis qu'il y en avait 23 0/0 en 1897 et 26 0/0 en 1896. Le chiffre le plus fort reste fourni par les hommes de 31 à 40 ans (40,5 0/0).

D'autre part, il y a cette même année un nombre plus grand de condamnés illettrés, 27 0/0 (la proportion de 1890 à 1895 était de 21 0/0), tandis que le chiffre des condamnés ayant reçu une instruction élémentaire baisse d'une façon considérable (il n'est plus que de 2,7 0/0 au lieu de 10 0/0 de 1886 à 1890). C'est là, je crois, le point sur lequel la statistique est le plus variable.

La proportion des délits qui ont entraîné la relégation s'est un peu modifiée en 1898. Sans doute le vol a toujours occasionné près des deux tiers des condamnations, mais le chiffre en semblait décroître depuis 1895; il est, au contraire, plus élevé que jamais

(1) Rapport au Président de la République par M. Demagny, Conseiller d'État. *Journal officiel* du 16 février.

en 1898 : 70 0/0 au lieu de 66 0/0 en 1897. Il y a eu également un plus grand nombre de condamnations prononcées à la suite de vagabondage et de mendicité et cela dans une proportion également très notable : 6 0/0 au lieu de 1 0/0 de 1886 à 1890, de 3 0/0 de 1891 à 1895, de 1 0/0 et 2 0/0 en 1896 et 1897. Par contre, le chiffre du vagabondage simple tombe de plus en plus (5 0/0 au lieu de 18 0/0 de 1886 à 1890 et de 8 0/0 de 1891 à 1895).

La marche de la statistique se poursuit toujours à peu près dans le même sens en ce qui concerne la disposition de la loi de 1885 visée par le jugement de condamnation (il n'y a pas eu en 1898, pas plus que les années précédentes, de condamnation prononcée en vertu de la loi contre les anarchistes). C'est toujours le § 3 de l'art. 4 qui reçoit l'application la plus fréquente; à son égard la courbe ascendante avait paru s'arrêter en 1897, mais le chiffre s'élève de nouveau en 1898. Il est de 76 0/0 (il était de 67,5 0/0 de 1886 à 1890, de 71,4 0/0 de 1891 à 1895). Le nombre des condamnations prononcées en vertu du § 2 est un peu plus faible que les deux années précédentes; mais il reste à 10 0/0 (il n'était que de 5 0/0 avant 1895). 8 condamnations ont été prononcées en vertu du § 1^{er} (1,5 0/0). A l'inverse, le § 4 reçoit de moins en moins application; il n'entre plus que pour une proportion de 12,6 0/0.

C'est là, à n'en pas douter, avec la diminution du chiffre total des condamnations, le fait qui mérite davantage d'être mis en lumière; non pas qu'il y ait là un phénomène nouveau, mais il ne saurait trop être dénoncé. On sait que le § 4 prévoit pour la relégation sept condamnations, dont quatre au moins d'une certaine importance. Évidemment, si ce paragraphe n'est pas plus souvent appliqué, s'il n'est pas prononcé un plus grand nombre de condamnations à la relégation, c'est que les juges hésitent précisément devant les condamnations de quelque importance. Je n'insisterai pas sur l'abus des courtes peines; je me borne à extraire du rapport les chiffres qui viennent à l'appui de ce que je viens de dire et qui sont assez éloquents par eux-mêmes.

Ces chiffres, ce sont ceux des condamnations encourues avant la relégation. Il y a encore, parmi les individus dont les dossiers ont été examinés en 1898, 15 0/0 de relégués qui ont subi de 11 à 15 condamnations. Mais, ce qui est plus remarquable et plus énorme encore, il y en a 11 0/0 qui ont antérieurement encouru de 16 à 50 condamnations, 36 relégués ont environ 20 condamnations à leur casier, 16 en ont 30, 8 approchent de 40 et 2 enfin en ont de 41 à 50! Cela est prodigieux. On ne peut comprendre que les tribunaux, en présence

de tels récidivistes, n'aient pas élevé plus vite le taux de leurs condamnations pour arriver beaucoup plus tôt à la relégation. Une semblable proportion n'avait pas été atteinte depuis 1890.

Le rapport me fournit une seconde preuve de cette tendance aux courtes peines. Dans plus de la moitié des cas la peine infligée au récidiviste, qu'il doit subir avant la relégation, est de moins d'un an de prison (la proportion est exactement de 52 0/0 pour les hommes et de 62 0/0 pour les femmes). Il est vrai que je n'ose plus parler ici d'abus, la courte peine pouvant en pareil cas très bien se justifier, malgré l'état de récidive, par le désir de ne pas anémier le condamné dans la prison, avant sa relégation.

Mais je ne veux pas insister sur ce point et je passe à une autre face du rapport, celle qui concerne le sort des relégables dont les dossiers ont été examinés et classés en 1898.

La Commission de classement a été appelée à examiner 554 dossiers, non compris 12 dossiers qui n'ont pu donner lieu à une décision, les individus qu'ils concernaient étant morts dans l'intervalle. A la suite de cet examen 498 condamnés ont été désignés pour la Guyane. Les envois en Nouvelle-Calédonie continuent d'ailleurs à être suspendus; on peut même penser que la mesure est définitive.

De tous ces relégués à la Guyane, aucun n'obtient le bénéfice de la relégation individuelle. L'institution cesse ainsi complètement d'être appliquée. Elle ne pourra pas l'être tant qu'on n'aura pas trouvé une nouvelle colonie où elle pourrait s'exercer, car il est bien certain que la Guyane n'offrirait pas aux relégués individuels les ressources nécessaires, les débouchés suffisants pour l'exercice de leur profession isolée.

Ce qui est beaucoup plus regrettable, à mon avis, c'est que le nombre des relégués versés dans la section mobile de la Guyane a diminué, en 1898, dans une proportion inquiétante. 461 ont été désignés pour la relégation collective et 37 seulement ont été envoyés dans les sections mobiles. L'esprit de la loi de 1885 se trouve certainement faussé; la relégation ne devient plus qu'un internement aux colonies. Il me paraît cependant difficile d'admettre qu'on n'eût pas pu trouver parmi les relégués un plus grand nombre d'individus encore capables de vigueur (*Ibid.*, p. 535); je crois plutôt qu'on sait mal les utiliser. J'ai dit que la diminution du chiffre des relégués versés dans la section mobile était considérable; ce chiffre était, en effet, jusqu'ici toujours supérieur à 100.

Le reste des relégables se classe de la manière suivante : 16 ont été provisoirement dispensés de départ pour raison de santé; 29 l'ont

été définitivement pour maladies incurables ou infirmités; 5 ont été graciés, leur condamnation paraissant être le résultat d'une fausse application de la loi; 4 ont obtenu le bénéfice de la libération conditionnelle. Enfin, un seul condamné a réuni les conditions de l'art. 4 de la loi du 15 juillet 1889 et a été envoyé à Diégo-Suarez dans le corps des disciplinaires coloniaux; un autre a obtenu un sursis dans le but d'établir qu'il était aussi dans les conditions requises pour bénéficier de cette mesure.

Je termine en notant que, sur les 498 relégués à la Guyane, tous n'ont pas été jusqu'à présent transportés; il n'y a eu en 1898 que 465 départs, dont 419 hommes et 46 femmes; 238 condamnés restent en expectative de départ.

PAUL LEREBOURS-PIGEONNIÈRE.

III

Régime disciplinaire des établissements d'éducation pénitentiaire à l'étranger.

A l'heure où notre Société se prépare à discuter le régime disciplinaire de nos établissements d'éducation pénitentiaire, nous avons pensé qu'il serait intéressant de placer sous les yeux de nos lecteurs un tableau des méthodes adoptées dans les divers pays étrangers. Nous en empruntons les principales lignes aux *Monographies* publiées en 1890 et en 1895, à l'occasion des Congrès de Saint-Petersbourg et de Paris.

ALLEMAGNE. — La caractéristique du régime disciplinaire est l'emploi des *punitions corporelles* dans tous les pays de l'Empire, sauf dans le Wurtemberg. Ces punitions sont autorisées pour les jeunes filles aussi bien que pour les garçons; elles sont admises même dans des établissements qui correspondent bien plutôt à nos orphelinats qu'à des établissements pénitentiaires (1).

Dans ces derniers établissements, les châtimens corporels ne sont autorisés que pour les mineurs de quatorze ans et dans la mesure où ils sont admis dans les écoles primaires, et consistent généralement en

(1) Citons par exemple l'établissement de Säckingen (grand-duché de Bade), véritable école normale destinée à l'éducation des enfants des deux sexes, pauvres, vicieux ou abandonnés, tendant à les préparer aux fonctions de directeurs et directrices d'institutions pour les pauvres. Les punitions corporelles sont ordonnées par l'instituteur et exécutées en sa présence.

quelques légers coups sur la paume des mains. Dans les maisons destinées aux enfants condamnés ou aux enfants délinquants acquittés et renvoyés dans un établissement d'éducation, la punition consiste généralement en coups de verge ordonnés seulement par le directeur et administrés en présence de deux fonctionnaires de l'établissement (établissement royal prussien de Konradshammer). Dans la plupart des établissements, le maximum des coups de verge est fixé à 10.

Les autres punitions employées sont à peu près les mêmes qu'en France. Dans les établissements correctionnels prussiens, la liste des punitions comprend la réprimande, la privation de récréation, les arrêts, la diminution de nourriture, la mise en cellule, la privation du droit aux visites et à la correspondance, la privation du pécule (qui n'existe d'ailleurs pas partout), enfin les punitions corporelles.

Le système des récompenses est généralement basé sur la participation de l'enfant au produit du travail. Dans l'établissement de Wabern (province de Hesse-Nassau) cette participation s'élève jusqu'à 1 fr. 25 par mois pour les élèves assidus, se prélevant soit sur les bénéfices réalisés, soit sur les sommes allouées à cet effet par l'État. Le pécule ainsi obtenu est déposé à la Caisse d'épargne ou dans une caisse spéciale faisant partie de l'établissement. Dans d'autres établissements (établissement de Boppard, province rhénane), les enfants, lorsqu'ils sont confirmés, peuvent recevoir des commandes; il leur est alloué un quart sur le produit de leur travail.

Les récompenses comprennent encore : les suppléments de nourriture, les cadeaux en livres et instruments de travail, les distinctions honorifiques à porter sur les habits (établissements prussiens), les félicitations adressées tous les trimestres aux enfants méritants en présence de tous les élèves et des fonctionnaires de l'établissement, la libération anticipée en cas de conduite exemplaire.

Dans la plupart des établissements, les dimanches et jours de fête, ont lieu des promenades à l'extérieur; certains établissements organisent une fois par an de grandes excursions. Les heures libres sont souvent consacrées à des exercices de musique vocale et instrumentale; beaucoup d'établissements possèdent une musique (1).

AUTRICHE-HONGRIE. — Ici encore, dans la plupart des établissements, et notamment dans les établissements officiels destinés aux enfants condamnés, nous trouvons l'emploi des châtimens corpo-

(1) Il est à noter que nos *Monographies* ne parlent que d'établissements à petits effectifs : Konradshammer et Wabern n'ont respectivement, que 70 et 94 garçons, Boppard 92 filles. Sur Steinfeld, Haguenau, etc., V. l'article de M. H. Joly en 1897 (p. 305) et M. Louis Rivière (*supr.*, p. 405).

rels. Le maximum des coups de verge est généralement fixé à douze.

En *Hongrie*, la punition corporelle est en usage seulement en cas d'extrême nécessité, après que toutes les autres punitions ont été épuisées sans résultat. Elle est précédée de l'avis du médecin et n'est jamais publique. Elle ne figure pas dans le Règlement, mais l'expérience a prouvé, dit la Monographie publiée en 1899 par l'État hongrois, que, administrée avec tact et modération et au moment utile, elle constitue un moyen d'éducation très efficace : pour les délits légers, elle est infligée sur-le-champ par le chef de famille; les cas plus graves relèvent du directeur (circulaire de 1889).

Le système des peines établi par l'art. 50 du Règlement hongrois comprend l'admonestation, la réprimande, la séparation pendant les repas et l'exclusion des jeux, la diminution de nourriture à des jours alternants, la privation de distinctions et faveurs antérieurement obtenues, la mise au cachot, le renvoi dans la prison, si le colon a été admis en vertu de l'art. 42 de la loi V de 1878. Les premières de ces punitions sont administrées par le chef de famille, les dernières par le directeur de l'établissement (1).

Les récréations consistent en jeux de toute sorte, en promenades, en manœuvres de pompiers, en exercices de musique vocale et instrumentale.

Les récompenses consistent en distinctions honorifiques, en passage dans une famille supérieure; enfin tout un système de récompenses pécuniaires est organisé; les pécules ainsi obtenus sont déposés à la Caisse d'épargne; cependant les enfants peuvent en disposer pendant leur stage dans l'établissement.

En *Autriche*, le régime disciplinaire est le suivant (1); nous prenons comme type l'établissement de Marburg (*Revue*, 1896, p. 1053; 1899, p. 1258) :

Punitions : avertissement, cellule, cellule noire (cachot), diminution de nourriture (pain sec), lit de camp (sans matelas), mise aux fers, interdiction d'écrire des lettres et d'acheter à la cantine, de recevoir des visites, de prendre part aux récréations, rétrogradation à une classe inférieure, enfin exclusion du quartier correctionnel. Il y a trois degrés de juridiction disciplinaire (*Revue*, 1896, p. 1061).

(1) Les établissements hongrois sont organisés par familles, comme notre colonie de Mettray. Chaque famille comprend de vingt à trente élèves sous la direction d'un instituteur chef de famille; les familles sont graduées suivant leur degré de moralité. Chaque enfant, à son arrivée dans la colonie, fait en cellule un *stage d'épreuve*; il est visité pendant ce temps par le directeur et tous les fonctionnaires; ce stage dure quelques jours (*Revue*, 1899, p. 1256).

Récompenses : Autorisation d'écrire des lettres, de recevoir des visites, de disposer d'une partie du pécule, admission à des emplois de confiance, félicitations en public, avancement à une catégorie supérieure, proposition de grâce (*ibid.*, p. 1061).

Le système des familles est employé en Autriche, comme en Hongrie, dans les établissements importants (établissement correctionnel de la basse Autriche, maison de correction de Brunn, etc.)

BELGIQUE. — Le système disciplinaire était, encore en 1895, ainsi constitué :

Punitions : Réprimande, privation de promenade à l'extérieur, de certains emplois de confiance, de visites et de correspondance, de récréation, renvoi à une classe inférieure, marche obligatoire, réclusion en cellule ordinaire avec ou sans réduction de nourriture, renvoi au quartier de discipline de Gand (1).

Récréations : promenades hebdomadaires au dehors, jeux, chant et musique trois fois par semaine.

Récompenses : Les meilleurs élèves recevaient un salaire qui constituait un fonds de réserve destiné à faciliter leur placement après leur sortie. Caisse d'épargne. Prix consistant en vêtements de travail et outils, autorisation de correspondre par lettre avec la famille, de recevoir des visites, admission à certains emplois de confiance, permission de participer aux promenades à l'extérieur, passage à une classe supérieure, participation aux leçons de musique instrumentale, félicitations, inscription au tableau d'honneur, congés pour rendre visite aux parents, ou autorisation donnée aux élèves se conduisant bien d'accompagner librement leurs parents lorsque ceux-ci venaient les voir, liberté provisoire.

Ce régime disciplinaire a été modifié depuis 1895 et actuellement :

Punitions : l'inconduite est suivie d'un seul mode de punition : le placement dans une cellule, absolument semblable à celle imposée au condamné adulte en Belgique, et cela, pendant une période variable.

La nourriture ordinaire peut être continuée ou elle peut alterner

(1) A la prison centrale de Gand sont annexés deux quartiers qui contiennent la *maison de réforme* (*Revue*, 1894, p. 1285). Cette maison de réforme contient : 1° les indisciplinés des Écoles de bienfaisance de l'État (inconduite dans l'établissement même, en placement ou à l'état de liberté provisoire); 2° les jeunes condamnés à une peine d'emprisonnement de courte durée et mis *ensuite* à la disposition du Gouvernement jusqu'à leur majorité. — La population du quartier de discipline varie entre 150 et 200 élèves, d'un âge moyen de dix-huit ans et répartis en dix corps de métier (*supr.*, p. 446).

Actuellement, les mineurs de dix-huit ans occupent la 6° section; les majeurs de dix-huit ans occupent la 7° (*conf. ibid.*, p. 1283).

avec le pain et l'eau, pendant quatorze jours au maximum, suivant la gravité du fait.

Cette mise en cellule suspend l'apprentissage professionnel et l'élève sait qu'elle retarde sa libération ou sa mise en placement.

Récompenses : la seule récompense admise est, pour les uns, la libération provisoire et le renvoi aux parents avant l'âge de la majorité; pour les autres, le placement en apprentissage chez un nourricier, l'engagement volontaire dans l'armée, etc...

Il n'y a donc plus de tableau d'honneur, de galons à obtenir, de repas spéciaux.

Les élèves sont égaux devant le régime disciplinaire et tout emploi spécial, toujours temporaire, est attribué par voie de roulement.

Il faut que l'élève soit amené à comprendre que tous ses efforts doivent tendre à l'acquisition des connaissances professionnelles et au maintien d'une bonne conduite.

DANEMARK. — Les établissements privés, tels que celui de Flakkebjerg, ont un régime entièrement familial; aucun système disciplinaire fixe n'est établi. Les punitions corporelles sont employées dans les cas graves, notamment en cas de tentative d'évasion. Dans les établissements officiels, le directeur peut infliger de trois à dix-huit coups de verge ou de rotin; mais cette punition est très peu usitée. Dans plusieurs maisons, l'une des punitions employées est la *mise au lit* de l'enfant.

Le système des familles est adopté dans l'établissement du roi Frédéric VII (île de Seeland), destiné aux filles, et dans l'établissement correctionnel de Holstijnsminde. Les autres maisons comprennent chacune un très petit nombre d'élèves.

GRANDE-BRETAGNE. — Les punitions corporelles sont usitées dans les Écoles industrielles aussi bien que dans les Écoles de réforme. Elles consistent en coups de canne ou de verge. Dans la plupart des établissements, le maximum est de douze coups; et cette punition ne peut être infligée que par le surintendant et en sa présence. Les autres punitions (perte des faveurs, des galons de bonne conduite, diminutions de nourriture, cachot, etc.) ne présentent rien de particulier.

Le régime des récompenses est très généralement basé sur un système de bons points donnant droit à des gratifications pécuniaires; notons comme moyen d'encouragement employé dans divers établissements la permission de rendre visite aux parents.

Irlande. — Nous renvoyons à ce que nous avons dit pour la Grand-Bretagne.

HOLLANDE. — Le régime disciplinaire organisé pour les mineurs

envoyés en éducation correctionnelle après acquittement est le suivant :

Punitions : 1° Mise aux fers, pour une durée maximum de trois jours; 2° Cellule de punition pour une durée de sept jours au plus; 3° Mise à l'eau et au pain sec pour quatorze jours au plus et applicable tous les deux jours; 4° Privation de travail, de sortie, de correspondance, de lecture, de visite, etc.

Ces punitions sont prononcées par le directeur, sauf approbation par la Commission de surveillance.

Il n'y a aucune récompense officielle, mais seulement de petites mesures, d'un caractère pédagogique.

ITALIE. — Nous prendrons comme type la maison d'éducation correctionnelle de Tivoli, établissement public destiné à la fois aux mineurs internés par voie de correction paternelle, aux enfants internés par mesure de sûreté publique (mendiants et vagabonds) et aux enfants envoyés en éducation correctionnelle comme ayant agi sans discernement (1).

Punitions : 1° Admonition; 2° Exclusion de la récréation, de un à trois jours; 3° Cellule de punition avec pain et eau, de un à dix jours, avec substitution au lit ordinaire d'une simple planche de bois; 4° Cellule de cinq jours à un mois, avec lit ordinaire; 5° Cellule ordinaire de un à cinq jours et privation de la pitance au souper; 6° Passage à la section de rigueur; 7° Cellule de punition avec pain et eau jusqu'à douze jours.

Les mineurs sont répartis en quatre classes, suivant leur conduite : classe d'épreuve, classe ordinaire, classe de mérite et classe de punition.

Les récompenses consistent principalement dans la concession de gratifications qui varient de 0 fr. 10 c. à 0 fr. 60 c. par jour. Les autres récompenses sont : Passage d'une classe à la classe supérieure, admission à la promenade hors de la maison, distribution d'un plat supplémentaire pour les dimanches, permission d'acheter, les jours de fête, des vivres supplémentaires dans la limite de 0 fr. 25 c., concession de deux signes distinctifs de mérite; autorisation d'envoyer des secours aux familles sur le pécule.

JAPON. — Le régime disciplinaire ne présente aucune particularité digne d'être notée.

NORVÈGE. — Les punitions corporelles sont employées.

RUSSIE. — Le régime de la colonie de Studzieniec (*Revue*, 1881, p. 170), où sont placés les garçons de dix à dix-huit ans, est ainsi organisé :

(1) *Supra*, p. 239. — *Conf. infra*, p. 562, la notice de M. le professeur Ugo Conti sur le Riformatorio de Bologne.

Punitions : 1° Admonition; 2° Blâme privé ou public; 3° Privation du droit de correspondre ou de voir la famille durant quelque temps et de profiter de la bibliothèque; 4° Privation, en outre, du droit de faire des dépenses sur l'argent reçu en récompense; 5° Privation du droit de cultiver son jardin; 6° Privation de la société des camarades pendant le travail ou les récréations; 7° Suppression d'une partie des récompenses pécuniaires; 8° Diminution de nourriture; 9° Cellule jusqu'à sept jours; 10° Rétrogradation dans une classe inférieure; 11° Cellule, au pain et à l'eau, jusqu'à trois jours; 12° Application jusqu'à vingt coups de verge, dans les cas exceptionnels.

Récompenses : 1° Droit de correspondre avec la famille; 2° de recevoir ses visites; 3° de profiter de la bibliothèque; 4° Supplément de nourriture; 5° Récompenses pécuniaires; 6° Droit de dépenser une partie de ces gratifications; 7° Droit de cultiver un petit jardin et d'en tirer profit; 8° Éloge public; 9° Jetons de distinction; 10° Avancement à une classe supérieure; 11° Commissions au dehors; 12° Congé de trois jours au plus; 13° Nomination comme supérieur dans une classe; 14° Libération conditionnelle; 15° Inscription au tableau d'honneur.

Le régime des autres établissements ne présente rien de spécial.

SUISSE. — La constitution fédérale interdisant les peines corporelles, leur application en Suisse ne peut être que clandestine et abusive; mais, en fait, elles sont pratiquées dans plusieurs cantons. Nous retrouvons, au refuge de Landorf (canton de Berne), une punition que nous avons vue appliquée en Danemark : l'ordre de rester au lit.

Le régime disciplinaire ne présente aucune autre particularité et se rapproche beaucoup du régime des maisons à effectif réduit de l'Allemagne.

ESPAGNE. — Nous avons seulement à signaler la punition usitée à Santa-Rita, en cas d'évasion : port d'un costume jaune (*Revue*, 1897, p. 892).

Georges BESSIÈRE.

IV

La criminalité en Belgique de 1886 à 1897.

Le Ministère de la Justice de Belgique a publié dernièrement le résumé statistique de l'Administration de la Justice criminelle et

civile pendant la période 1886-1897 (*Revue*, 1885, p. 649). On ne peut malheureusement déduire des chiffres relatifs aux travaux des Cours et tribunaux en matière répressive que des conclusions bien incertaines sur le mouvement de la criminalité.

Le vagabondage étant, a dit M. Prins, le stage du crime, il est regrettable que la statistique belge ne contienne plus aucune indication numérique sur le développement et la répression de ce délit et reste également muette sur le mouvement de la récidive (1). Il est difficile, dès lors, de s'assurer de l'effet, dans un pays qui possède peut-être la législation la plus complète à cet égard, des lois d'assistance et de répression, qui ont été votées par le Parlement belge et qui, au dire même du rapporteur au Sénat, constituent « un faisceau de dispositions ayant pour but l'amélioration matérielle et morale du sort des membres de la classe ouvrière ».

En 1835, les Cours d'assises jugeaient 592 accusés. En vertu de la loi sur la correctionnalisation, elles n'en ont plus jugé que 191 en 1881 et 142 en 1897. Mais, par contre, les tribunaux correctionnels et de police, qui jugeaient 43.954 affaires en 1835, en ont jugé 153.476 en 1881 et 169.003 en 1897. Quant aux poursuites pour vagabondage, qui, en 1869, étaient déjà au nombre de 1.604, elles atteignaient en 1883 le chiffre de 4.392. En 1885, 13.660 vagabonds et mendiants ont été jugés par les tribunaux de police, en vertu de la loi du 6 mars 1866.

Dans le résumé statistique que nous avons sous les yeux, il n'est question ni des vagabonds, ni des mendiants. La loi du 26 novembre 1891 ayant organisé en ce qui les concerne des établissements spéciaux de correction et des maisons de refuge, il a paru préférable de les exclure des tableaux. Bornons-nous donc à suivre, dans ses lignes générales, le mouvement des affaires jugées par les Cours d'assises, les tribunaux correctionnels et les tribunaux de police.

Depuis la mise en vigueur du Code pénal belge, le nombre des accusés jugés par les Cours d'assises a faiblement varié. De 1868 à 1897, on ne constate en effet qu'une légère augmentation des moyennes relatives aux périodes 1883-1887 et 1888-1892. En 1897, le chiffre des accusés est exactement le même qu'il était en 1868. La diminution des crimes contre les propriétés tient évidemment, comme en France, à l'usage de plus en plus fréquent de la correctionnalisation :

(1) Pour la statistique du patronage des vagabonds, V. *Revue*, 1897, p. 1106.

PÉRIODES QUINQUENNALES	MOYENNE ANNUELLE DES ACCUSÉS DE CRIMES		
	CONTRE LES PERSONNES	CONTRE LES PROPRIÉTÉS	TOTAL
1868-1872	75	79	154
1873-1877	81	93	174
1878-1882	94	72	166
1883-1887	83	94	177
1888-1892	78	101	179
1893-1897	92	61	153

En tenant compte de l'accroissement assez sensible qui s'est produit depuis trente ans dans la population belge, on arrive à des constatations quelque peu différentes. Si l'on prend, en effet, aux différentes époques, le chiffre de la population comme base d'appréciation, on constate que la grande criminalité n'a vraiment augmenté que de 1873 à 1877; depuis cette époque, elle a diminué régulièrement.

	NOMBRES MOYENS ANNUELS							
	ACCUSÉS				PRÉVENUS			
	1886-1891	1890-1895	1896	1897	1886-1891	1890-1895	1896	1897
Crimes contre la vie	68	81	81	83	17	19	4	27
Coups non qualifiés, meurtre	1	»	»	»	48	61	86	64
Viols et attentats à la pudeur	8	5	2	7	317	320	299	351
Autres crimes contre les personnes	2	2	»	2	17	36	46	16
Fausse monnaie	4	3	»	3	6	16	9	10
Faux et banqueroutes	7	2	5	»	372	418	376	531
Vols	53	50	27	31	2.448	2.597	2.124	2.104
Incendies	24	16	13	16	28	25	23	28
Autres crimes contre les propriétés	17	7	»	»	59	60	65	28
	184	166	131	142	3.312	3.546	3.032	3.159

En effet, sur un million d'habitants, on comptait 30 accusés de 1868 à 1872. Cette proportion était de 32 en 1873-1877, de 30 en 1878-1882 et en 1883-1887, de 29 en 1888-1892 et enfin de 23 au cours de la dernière période quinquennale.

Le tableau précédent donne l'indication de la nature précise des crimes imputés aux accusés, ainsi que le nombre des prévenus jugés pour des crimes correctionnalisés.

Sauf donc en ce qui concerne les crimes contre la vie, la correctionnalisation est la règle : quatre-vingt-quinze fois sur cent les chambres du conseil ou les chambres d'accusation ont, en raison d'excuses ou de circonstances atténuantes, renvoyé devant la juridiction correctionnelle des individus présumés coupables de crimes qualifiés tels par la loi.

Il résulte de ces chiffres que la moyenne des accusés traduits devant les Cours d'assises a peu varié. Si, dans les dernières années, il s'est produit une augmentation assez forte du nombre des accusés de crimes contre les personnes et une diminution correspondante de celui des accusés de crimes contre les propriétés, on ne peut, comme il est dit d'ailleurs dans le Résumé statistique, attribuer ce mouvement à une modification de l'allure générale de la criminalité.

En Belgique, la proportion des acquittements prononcés par les Cours d'assises est de 36 0/0, aussi bien en matière de crimes contre les personnes qu'en matière de crimes contre les propriétés. En France, cette proportion est de 38 0/0 dans le premier cas et de 29 0/0 dans le second.

Les 168 accusés jugés en moyenne annuelle de 1886 à 1897 ont été : 45 acquittés et 123 condamnés, savoir : 9 à la peine de mort, 8 aux travaux forcés à perpétuité, 42 aux travaux forcés à temps, 42 à la réclusion et 22 à des peines correctionnelles.

Après avoir été de 80 en 1846-1850, de 40 en 1876-1880 et de 57 en 1891-95, le nombre des condamnations capitales est tombé à 11 en 1896 et à 3 en 1897. Il n'y a pas eu d'exécution depuis plus de trente ans.

Le nombre des affaires dont les tribunaux correctionnels ont été saisis, après s'être élevé de 32.581 (année moyenne de 1886 à 1890) à 36.193 en 1891-1895, est descendu à 36.015 en 1896 et à 35.487 en 1897. Celui des prévenus a suivi le même mouvement : 48.381, 54.750, 54.297 et 52.224. Voici les faits qui leur étaient imputés :

	PRÉVENUS			
	NOMBRES MOYENS ANNUELS		NOMBRES ABSOLUS	
	1886-1890	1891-1895	1896	1897
Crimes correctionnalisés	3.312	3.546	3.032	3.159
Délits	36.172	40.897	42.017	40.300
Contraventions à des règlements de police	296	394	331	233
Infractions prévues par des lois spéciales	8.601	9.913	8.917	8.532

La répartition des prévenus d'après la nature des infractions n'offre en fait de variation caractéristique que l'augmentation des affaires de coups et blessures (18.202 en 1897 au lieu de 13.978 en 1886-1890) et la diminution des affaires de vol simple (5.919 au lieu de 7.486).

Les prévenus ont été :

	NOMBRES MOYENS ANNUELS		NOMBRES ABSOLUS	
	1886-1890	1891-1895	1896	1897
Acquittés.	8.127	9.117	9.450	8.860
Condamnés à l'emprisonnement ou mis à la disposition du gouvernement. . .	23.092	24.667	23.969	23.092
Condamnés à l'amende ou à des réparations civiles.	17.162	20.966	20.878	20.272

Le seul fait qui mérite l'attention est la progression toujours croissante des condamnations à des courtes peines. Sur 1.000 prévenus, on en comptait, en 1876-1880, 391 qui avaient été condamnés à un emprisonnement de moins d'un an. Cette progression s'est élevée à 404 en 1881-1885 et à 434 en 1886-1897.

Quant au nombre des affaires jugées par les tribunaux de police, il a suivi la progression suivante :

(1) 97.366 en 1886-1890	134.463 en 1896
144.563 en 1891-1895	133.516 en 1897

A cet égard, la situation n'est pas aussi satisfaisante qu'en ce qui concerne les affaires jugées par les Cours d'assises et les tribunaux correctionnels; mais il convient de tenir compte de l'influence de certaines lois qui, surtout depuis 1887, ont créé de nouvelles catégories d'infractions, telles que les lois sur l'ivresse publique, la falsification des denrées alimentaires, la police sanitaire des animaux domestiques, etc. Il est certain, d'ailleurs, que dans le nombre des contraventions se trouvent classées des infractions dégagées de toute intention délictueuse, qui ont une grande influence sur les résultats numériques, sans offrir un caractère de gravité intéressant essentiellement l'ordre public.

Il est difficile, en résumé, de voir d'après les résultats de la dernière statistique criminelle si les différentes et nombreuses dispositions prises par le législateur belge au cours des dernières années ont produit les effets qu'on en attendait.

En France, les idées de sollicitude, de protection et de pardon qui se sont manifestées dans la justice criminelle ont eu pour effet de resserrer le cercle de la criminalité. C'est à cette influence qu'il convient certainement, comme l'a fait remarquer M. le Garde des Sceaux dans son rapport de 1895 sur l'administration de la Justice criminelle, de faire remonter les causes de « l'arrêt, puis du recul d'un mouvement qui semblait irrésistible ». Après avoir été, en effet, de 98.253 en 1891, puis de 105.380 en 1892, le nombre des récidivistes a fléchi à 104.528 en 1893 et à 104.644 en 1894, pour tomber enfin à 99.434 en 1895, 97.271 en 1896 et 93.909 en 1897.

Les données nous manquent pour affirmer la présence des mêmes symptômes favorables dans le mouvement de la criminalité belge. Pour apprécier toutefois la portée des variations qui nous sont si succinctement signalées dans le dernier résumé de la statistique criminelle, il convient de les rapporter au chiffre de la population. Or, nous avons vu que, sur un million d'habitants, la proportion des accusés était descendue de 32 à 23. En procédant de la sorte à l'égard des condamnations prononcées par les tribunaux correctionnels, on constate que le nombre des condamnés, après avoir été de 65 pour 10.000 habitants pendant la période 1881-1885, s'est élevé à 79 en 1892 pour décroître ensuite d'une façon progressive et ininter-

(1) Ce tableau ne comprend pas les poursuites exercées en vertu des lois du 6 mars 1866 et du 27 novembre 1891 sur la mendicité et le vagabondage.

rompue et revenir, en 1897, au chiffre de la période 1881-1885.

Il est donc possible de faire remonter les causes de cette amélioration légère non seulement à la loi du 27 novembre 1891, sur les effets de laquelle il convient d'être plus amplement fixé, mais sur l'ensemble des lois ayant pour objet le relèvement des condamnés, l'amélioration du régime pénitentiaire, la réhabilitation en matière pénale, la condamnation et la libération conditionnelles et le patronage qui, comme l'a dit M. Prins, est l'élément vital indispensable à l'application de la loi du 31 mai 1888.

Maurice YVERNÈS.

V

Mouvement de la criminalité en Angleterre.

Les statistiques officielles dressées pour l'Angleterre et le pays de Galles attestent une décroissance sensible et constante dans le mouvement de la criminalité générale.

Le rapport le plus récent a été publié en 1899 : il présente les statistiques pour l'année 1897. Le rapporteur, M. Simpson, dans l'introduction, s'exprime en ces termes (1) :

« Les statistiques criminelles pour l'année 1897 présentent des traits semblables à ceux relevés dans les rapports des années précédentes. Quoique le nombre des crimes qui ont motivé des poursuites devant les assises soit légèrement plus élevé qu'en 1896, la différence n'est pas assez sensible pour faire échec à cette affirmation qu'il y a une diminution progressive depuis les vingt dernières années. »

Les statistiques antérieures à 1879 ne sauraient être prises comme point de comparaison. En effet, la loi du 11 août 1879 (*Summary Jurisdiction Act*) a profondément modifié la législation anglaise; elle a élargi la compétence des cours de juridiction sommaire, elle les a autorisées à substituer l'amende à la prison dans toutes les affaires, ou à réduire la durée de l'emprisonnement. Il ne faut pas oublier que la loi du 8 août 1887 (*Probation of first offenders Act*) relative aux délinquants primaires a établi pour le juge la faculté de surseoir, en certains cas, en matière de *non indictable offences*, au prononcé de la condamnation.

Parmi les considérations d'ordre général, il importe de faire ressortir la plus grande indulgence des juges, l'adoucissement des pénalités prononcées et surtout l'abus des condamnations à de

(1) *Judicial Statistics, England and Wales, 1897.*

courtes peines d'emprisonnement. C'est ainsi que l'on cherche à expliquer le mouvement croissant que l'on constate dans la récidive.

M. Troup, le rapporteur des statistiques pour l'année 1894, constate la proportion toujours plus grande des récidivistes (1). En 1893, le nombre des condamnés était de 151.462, dont 75.867 récidivistes; en 1894, il y avait 155.132 condamnés, dont 84.603 récidivistes. La proportion des délinquants antérieurement condamnés s'est donc élevée de 50 à 54,5 0/0, soit une augmentation de 41/2 0/0. Le rapporteur explique cette progression de la façon suivante : à raison de l'abus des courtes peines d'emprisonnement, un même criminel peut, dans un espace de temps donné, commettre un plus grand nombre de récidives; il y a augmentation des récidives, mais non pas des récidivistes. En outre, c'est au début de 1894, que l'on a perfectionné le système d'identification des criminels et amélioré le service anthropométrique. Ces raisons, quelque bonnes qu'elles soient, ne sauraient prévaloir contre les chiffres.

Si le rapport pour l'année 1897 constate un abaissement général de la criminalité, il relève, d'autre part, une tendance très marquée à l'accroissement dans certaines catégories de crimes (crimes contre les personnes et crimes contre la propriété accompagnés de violence). Ainsi, dans la période quinquennale de 1888 à 1892, la moyenne annuelle des crimes contre les personnes a été de 2.600; dans la période de 1893 à 1897, la moyenne annuelle a été de 2.662. Ce sont surtout les crimes contre les mœurs qui ont contribué à cette augmentation. Dans la catégorie des crimes contre la propriété avec violence (*sar-crilege, burglary, robbery, etc.*), nous trouvons 1.888 infractions par an, de 1888 à 1892; ce chiffre s'élève à la moyenne annuelle de 2.015 pour la période qui s'étend de 1893 à 1897 (2).

Un autre point qu'il convient de mettre en lumière, c'est l'augmentation de la criminalité juvénile et plus particulièrement chez les mineurs de seize à vingt et un ans. Le rapport officiel pour l'année 1894 donne les chiffres suivants pour les *indictable offences* (crimes qui sont de la compétence des Cours d'assises) : en 1893, il y a 2.009 mineurs de douze ans (3) condamnés de ce chef; en 1894, 2.146; — mineurs de douze à seize ans : 6.595 en 1893; 6.604 en 1894; — mineurs de seize à vingt et un ans : 9.298 condamnés en 1893; 9.568 en 1894 (4).

(1) *Judicial Statistics, England and Wales, 1894, p. 18.*

(2) Rapport officiel pour l'année 1897, page 21.

(3) En Angleterre, ce n'est qu'au-dessous de sept ans qu'il y a irresponsabilité absolue.

(4) Rapport officiel pour l'année 1894, page 19.

C'est dans cette période de seize à vingt et un ans que l'on constate l'accroissement le plus sensible; à cet âge de la vie, l'activité criminelle atteint son maximum d'intensité; ce phénomène n'est pas spécial à l'Angleterre et on le relève dans les statistiques des autres pays. Le rapporteur anglais constate que, en 1894 comme en 1893, un quart des personnes condamnées pour vol simple comprend des enfants au-dessous de seize ans et que plus d'un tiers des vols avec violence est commis par des individus entre seize et vingt et un ans.

En outre, le nombre des mineurs de seize ans condamnés à la prison ou à la peine du fouet, ou envoyés dans les Reformatories ou les Écoles industrielles a sensiblement augmenté (*Revue*, 1897, p. 1307 et s.; 1898, p. 172, 288, 727).

En présence de ces constatations, basées sur les chiffres fournis par les statistiques officielles, il est permis de se demander s'il y a abaissement effectif de la criminalité (1) : les deux classes d'infractions les plus graves au point de vue social, les crimes contre les mœurs et les vols avec violence (*sexual offence and robbery with violence*), ont suivi une marche ascendante, même si l'on tient compte de l'accroissement de population; d'autre part, la criminalité juvénile progresse d'une façon effrayante.

En résumé, les statistiques officielles anglaises ressemblent un peu à ces édifices dont la façade est superbe, mais qui masquent, sous leurs ornements, des vices profonds de construction.

L. CORNIQUET.

VI

L'éducation forcée en Prusse.

Nous avons annoncé précédemment (*supr.*, p. 197) qu'une Commission avait été constituée au Ministère de l'Intérieur prussien en vue de préparer un projet de loi sur l'éducation forcée. Notre dévoué collègue, M. le Dr Rosenfeld, a bien voulu communiquer à notre Secrétaire général quelques renseignements intéressants sur ce projet. M. le Dr Aschrott nous a également adressé un rapport sur

(1) Dans un remarquable article sur les pays latins (*Revue des Deux Mondes*, décembre 1899), M. Fouillée aboutit aux mêmes conclusions et conteste la prétendue supériorité sur ce point des pays anglo-saxons.

l'éducation forcée, qu'il a présenté le 10 février dernier à la Société juridique de Berlin (1).

Je dois d'abord rappeler et surtout préciser quel est à cet égard l'état de la législation en Prusse; c'est indispensable pour comprendre le projet, qui d'ailleurs ne s'occupe que des enfants moralement abandonnés et nullement des enfants envoyés en correction paternelle par leurs parents eux-mêmes.

Antérieurement à la promulgation du nouveau Code civil de l'Empire, un enfant pouvait être enlevé à ses parents dans trois cas :

Le premier, qui subsiste intégralement et qu'il ne peut pas être question de modifier, car il est prévu par l'art. 56 du Code pénal fédéral, est celui d'un jeune criminel de douze à dix-huit ans que le tribunal acquitte comme ayant agi sans discernement. Le placement dans une maison de correction en exécution de cet art. 56 est du reste organisé par décret;

Le deuxième vise encore un jeune délinquant, mais un délinquant âgé de moins de douze ans. L'art. 53 du Code pénal ne permet pas de poursuivre en vue d'une peine les mineurs de douze ans; mais il laisse aux législations locales le soin de prendre des mesures pour que les tribunaux de tutelle puissent les envoyer dans une maison d'éducation forcée (revision de 1876, *Ann. de lég. étr.*, 1877, p. 141). En Prusse, ce placement est prévu et organisé par la loi du 13 mars 1878 (*Revue*, 1892, p. 489);

Le troisième, enfin, prévu par les §§ 90, 91, II, 2 de l'*Allgemeines Landrecht*, est celui d'un enfant que d'une façon générale ses parents maltraitent.

Cela étant, le nouveau Code civil de l'Empire a édicté, en ce qui concerne l'enfant non délinquant, des dispositions nouvelles (*Revue*, 1898, p. 1300).

Il est utile d'en connaître la genèse. Le premier projet de la première Commission partait de cette idée que le droit de puissance paternelle est en principe inviolable, de sorte que, en dehors des hypothèses des articles 55 et 56 du Code pénal, il n'admettait l'intervention de l'État qu'au cas de faute grave, de délit des parents. Ce point de vue fut vivement combattu; on fit remarquer que l'enfant pouvait être en danger moral sans qu'il y eût délit de la part des parents et on opposa alors au droit du père le droit de l'enfant et le droit de la société. L'enfant doit recevoir une éducation morale en

(1) *Die zwangserziehung minderjähriger und der zur zeit hierüber vorliegende Preussische Gesetzentwurf*; Berlin, Gattentag, 1900.

rapport avec sa condition de vie. Et, comme il existe une étroite connexité entre l'abandon moral de la jeunesse et la criminalité générale, l'éducation de l'enfant est aussi une question de politique sociale. Ces idées l'emportèrent dans la seconde Commission et le second projet admit que l'État pourrait pourvoir à l'éducation forcée de tout enfant qui serait en danger de ruine morale (§ 1643, al. 2 du second projet). Mais le Reichstag hésita à aller aussi loin, à consacrer une aussi grave atteinte à l'autorité paternelle. D'autre part, certains députés prétendirent qu'il y avait un certain rapport entre notre matière et le droit public et que ce serait en quelque sorte empiéter sur le droit public des États confédérés que de substituer aussi largement l'éducation par l'État à l'éducation par la famille. Ils observèrent en même temps que la réglementation de l'enfance moralement abandonnée qui existait dans les différents États avait jusqu'alors donné de bons résultats. Finalement, on aboutit à une transaction : l'alinéa 2 du second projet fut supprimé. Le Code civil dans sa rédaction définitive, ne prévoit plus que deux cas spéciaux d'abandon de l'enfant ; mais, d'autre part, il n'épuise plus le sujet ; la loi d'introduction permet aux États de légiférer sur la matière, au moins dans une large mesure, et précisément le cadre qu'elle leur trace est en principe celui du projet de la seconde Commission.

Voyons maintenant en détail le contenu de ces dispositions.

En vertu de l'art. 1666, le tribunal de tutelle peut enlever à sa famille l'enfant négligé par ses parents ou dont les parents mènent une conduite déshonorante, si son intérêt « intellectuel » ou « physique » se trouve en péril.

Aux termes de l'art. 1838, lorsqu'il s'agit d'un enfant sans parents, c'est-à-dire d'un pupille sous la tutelle d'un autre que de son père ou de sa mère, le tribunal peut ordonner le placement, même en dehors des conditions de l'art. 1666. En d'autres termes, à l'égard des pupilles, le tribunal reçoit un pouvoir discrétionnaire. Cette seconde disposition n'est point d'ailleurs aussi exorbitante qu'elle pourrait nous le paraître au premier abord. Dans la conception du Code civil allemand, le tribunal des tutelles exerce en quelque sorte une surtutelle (*obervormundschaft*) générale sur toutes les tutelles ; il est le tuteur supérieur des pupilles ; dès lors il peut naturellement se substituer au tuteur toutes les fois qu'il le juge utile et organiser lui-même, en tant que tuteur, l'éducation du pupille.

D'autre part, l'art. 135 de la loi d'introduction laisse en vigueur la loi des différents États sur l'éducation forcée (donc, en Prusse, la loi du 13 mars 1878). De plus, il résulte de l'art. 3 de cette même loi

que, dans toutes les matières où les lois des États restent en vigueur, ceux-ci sont autorisés à publier de nouvelles lois sur le sujet. En vertu de cette liberté, les États pourraient revenir sur les art. 1666 et 1838 du Code civil, afin de restreindre encore les conditions de l'éducation forcée, comme à l'inverse ils peuvent élargir ces dispositions et prévoir des cas nouveaux, pourvu toutefois qu'ils ne dépassent pas un certain cadre que leur trace la loi d'introduction.

La liberté des États comporte, en effet, plusieurs réserves : 1° En dehors des hypothèses des art. 55, 56 du Code pénal, 1666 et 1838 du Code civil, ils ne pourront ordonner l'éducation forcée que dans le cas où ce sera nécessaire pour prévenir « l'entière ruine morale » de l'enfant. Il y a là une opposition qui mérite d'être relevée et elle ne l'a pas été suffisamment jusqu'ici dans les traductions françaises. En dehors des cas prévus par la législation fédérale (enfants délinquants, pupille, enfant maltraité ou négligé), les États ne pourront pas ordonner l'éducation forcée en vue d'un simple intérêt *intellectuel* (*geistig*) comme le fait l'art. 1666, ils ne devront intervenir que dans le cas de péril *moral* (*sittlich-zur verhütung des vö'ligen sittlichen verderbens*) ; 2° sous réserve de l'hypothèse des art. 55, 56 du Code pénal, l'autorité compétente pour prononcer l'envoi en correction devra toujours être le tribunal des tutelles ; 3° les États devront réglementer la procédure et le régime de l'éducation forcée ; ils pourront charger une autorité administrative de déterminer le genre de maison dans lequel l'enfant sera placé, mais seulement dans le cas où le placement aura lieu aux frais publics. (V. *Protokolle*, fasc. 11, *Prot.* 434, XIII, p. 441 et les réf.)

Cela étant, M. le Dr Rosenfeld nous écrit que la réunion d'une Commission au Ministère prussien et la rédaction d'un projet de révision de la loi de 1878 ont eu pour principal motif, non une idée de réforme, mais la nécessité d'assurer l'exécution du Code civil. Il faut désigner les autorités qui seront chargées de réaliser, de surveiller le placement des enfants envoyés en correction par application du Code civil. Il faut surtout déterminer dans quels cas cet internement aura lieu aux frais publics et qui alors supportera ces frais : l'État, les provinces ou les communes ? ou bien conviendra-t-il de faire supporter les frais à la fois par l'État, les provinces et les communes ?

Il s'agit des frais d'entretien, car il ne sera pas nécessaire, vraisemblablement, de construire de nouvelles maisons (*Revue*, 1893, p. 1088). Le 1^{er} octobre 1898, il y avait en Prusse 678 maisons de correction (établissements privés) avec une fortune de près de 100 mil-

lions de marcs, coûtant annuellement plus de 11 millions de marcs. Ces maisons peuvent contenir 40.626 enfants; or, en 1898, il n'y en avait que 30.722 internés.

Cette question des frais est pourtant celle qui soulève le plus de difficultés au Parlement et qui arrête jusqu'à présent le vote de la loi nouvelle. La répartition des frais n'est pas sans présenter une certaine importance au point de vue pénitentiaire. Il ne faut pas oublier, en effet, que les autorités locales sont naturellement désignées pour découvrir et signaler les brutalités commises à l'égard d'un enfant ou l'abandon dans lequel il est laissé par ses parents; or il serait à craindre qu'elles ne missent moins d'empressement à remplir ce devoir, si les frais du placement devaient retomber pour une proportion trop considérable sur la commune (bureau de bienfaisance), (*Revue*, 1892, p. 493).

Mais la question présente, en Prusse, une gravité toute spéciale à raison de ce fait que les États ne peuvent réglementer l'éducation forcée qu'autant que le placement de l'enfant a lieu aux frais publics. C'est en cela que réside la vraie difficulté; il faut concilier l'intérêt des finances publiques avec le désir de l'État d'organiser, de surveiller lui-même le régime de tous les enfants qui subissent l'éducation forcée. La limitation apportée ici à l'autonomie législative des États par la loi d'introduction est d'ailleurs très vivement et, je crois aussi, très justement critiquée par M. le Dr Aschrott. En effet, il me paraît difficilement admissible qu'il puisse y avoir dans un État deux ordres de régimes d'éducation forcée et que tous les enfants moralement abandonnés ne subissent pas le même traitement. Déjà il existe en Allemagne une première distinction que M. le Dr Aschrott estime fâcheuse : le régime du jeune criminel de douze à dix-huit ans envoyé en correction en vertu de l'article 56 du Code pénal est organisé à part au moyen d'un décret. La loi d'introduction tend à créer une distinction nouvelle : l'enfant sera ou non soumis à la réglementation locale, selon que ce sera lui-même ou sa famille ou au contraire l'État qui paiera les frais de son éducation. S'il y a lieu d'établir des réglementations différentes (et M. Aschrott ne l'admet pas pour les enfants délinquants ou moralement abandonnés; il ne voudrait qu'une seule distinction entre tous ces enfants, d'une part, et, d'autre part, les enfants envoyés en correction paternelle ou confiés à des bureaux de bienfaisance par leurs parents eux-mêmes), ce n'est pas en tout cas sur une base empirique de cette sorte qu'il fallait la fonder.

L'embarras que la disposition finale de l'art. 135 fait éprouver aux

rédacteurs du projet prussien est donc très grand. La solution reste discutée. Peut-être pourrait-on tourner la loi d'introduction en décidant que les finances publiques paieront dans tous les cas les frais du placement, sauf à leur accorder dans certaines hypothèses un recours contre l'enfant ou sa famille!

Quoi qu'il en soit, j'ai dû signaler le caractère de cette difficulté et son importance au point de vue de la portée du régime organisé par le projet.

Mais, si c'est la question des frais qui a motivé l'intervention du législateur prussien, j'ajoute immédiatement que le projet ne s'en est pas tenu là et que, profitant de la liberté laissée aux États par la loi d'introduction, il apporte, en premier lieu, pour ce qui concerne la Prusse, de très notables modifications de fond au Code civil.

D'abord, il n'accepte les art. 1666 et 1838 qu'avec deux restrictions :

1° Le Code civil admet, sous des conditions prévues, l'envoi en correction de tout mineur de vingt et un ans sans distinction d'âge. Le projet, au contraire, ne permettra pas d'ordonner le placement d'un enfant dans une maison d'éducation forcée après l'âge de dix-huit ans accomplis. Ses rédacteurs estiment que le placement en pareil cas ne présenterait aucune utilité, les trois années (ou le temps moindre) qui resteraient à courir jusqu'à la majorité (à vingt et un ans l'éducation forcée doit cesser) ne suffiraient pas pour changer le caractère d'un enfant corrompu. De plus, ils comptent que désormais, grâce aux dispositions nouvelles du projet, tous les enfants auront reçu avant dix-huit ans une éducation morale.

2° Le Code civil (art. 1666) enlève l'enfant aux parents négligents ou immoraux, dès lors qu'il y a pour l'enfant un péril soit physique, soit « intellectuel ». Il donne aux tribunaux (art. 1838) un pouvoir discrétionnaire vis-à-vis du pupille. On estime, en Prusse, que ces dispositions sont trop larges, étant donnée la gravité de la mesure qui consiste à enlever l'enfant à ses parents. Tout en acceptant les deux textes, le projet y ajoute une condition nouvelle; il exige que la *morale* de l'enfant soit en danger (art. 2, § 1^{er} du projet). Les rédacteurs du projet ont d'ailleurs prétendu que cette restriction n'offrait aucun inconvénient. Ils affirment que toutes les fois que des parents brutalisent leurs enfants ou négligent leur bien-être matériel et leur développement intellectuel, à plus forte raison ils les laissent dans un complet abandon moral. On a dit encore, sous une autre forme, qu'il n'y a pas de moralité sans la santé physique et intellectuelle, « *in corpore non sano mens non sana* ».

M. le Dr Aschrott n'est cependant pas convaincu par ce raisonnement et je crois qu'il n'a pas tort. On peut supposer des parents qui frappent leurs enfants dans des accès de colère et leur fassent courir un danger physique, et qui pourtant, en dehors de ces brutalités, surveillent soigneusement leurs enfants et leur fassent donner une éducation morale suffisante. On peut encore admettre que l'enfant reçoive de l'un de ses parents une éducation morale convenable, alors qu'il est brutalisé par l'autre. Au moins dans l'hypothèse de ces mauvais traitements, la restriction du projet me paraît tout à fait critiquable.

D'autre part, le projet va, dans un sens inverse, plus loin que le Code civil (quoique toujours dans le cadre de l'art. 135 de la loi d'introduction). Il admet un nouveau cas d'envoi en correction que réclamait déjà en 1892 M. le Dr Aschrott (*Revue*, p. 494). Il autorise le placement de l'enfant, mal élevé, en danger *moral*, quelle que soit la cause de cette corruption. Voici, du reste, le texte du § 3 de l'art. 2 du projet : « Le mineur (de dix-huit ans) sera envoyé dans une maison d'éducation forcée lorsque, ses parents, les personnes qui l'élèvent ou l'école manquant sur lui d'influence éducatrice, cette mesure sera nécessaire pour empêcher sa complète corruption morale. »

Le projet va donc autrement loin que nos lois de 1889 et de 1898 ; en somme, il admet le placement du mineur de dix-huit ans toutes les fois que son intérêt moral l'exige. Il a adopté le point de vue de politique sociale que j'indiquais au début, qui était celui du projet de la seconde Commission, mais que le Reichstag n'avait pas voulu imposer aux États. L'État acquiert le droit de se substituer à la famille, même en l'absence d'un délit de l'enfant et *de toute faute ou négligence des parents*, dès lors que le résultat moral de l'éducation dans la famille sera jugé mauvais. Cette règle est si large qu'elle dépasse même les vœux du dernier Congrès international pour l'enfance de Budapest (*supr.*, p. 146). M. le Dr Aschrott a raison de l'appeler une « *clausula generalis* », car elle embrasse toutes les autres hypothèses.

Le projet contient une dernière disposition de fond (art. 2, § 2), relative au jeune délinquant de moins de douze ans qui, en vertu de l'art. 55 du Code pénal, ne peut pas être poursuivi en vue d'une peine. Le projet devant remplacer la loi de 1878 devait s'expliquer à son égard ; il décide que cet enfant pourra être envoyé en correction, si cela paraît nécessaire pour empêcher sa plus grande perversion morale en raison de la nature du fait délictueux commis, des

défauts de ses parents ou des personnes qui l'élèvent et en raison enfin des autres conditions de vie du mineur.

Ce nouveau texte innove dans une certaine mesure en ce qu'il n'établit plus de distinction suivant l'âge de l'enfant. Antérieurement, le jeune délinquant ne pouvait pas même être envoyé en correction avant six ans. Les rédacteurs du projet ont estimé que, quel que fût l'âge du petit délinquant, il n'était jamais trop jeune pour être soustrait à un milieu vicieux et pour subir un redressement moral.

Enfin, en dehors de la question des frais et de ces dispositions de fond, le projet contient diverses règles concernant la procédure et le régime de l'éducation forcée. Je me bornerai à relever deux points parmi les détails de cette réglementation.

Je remarque que ce sont les autorités administratives (qui varient selon les provinces, v. art. 14) qui sont chargées de dénoncer au tribunal de tutelle la situation des enfants en danger moral, puis de les placer d'une manière conforme à la loi, au besoin de bâtir pour eux les édifices nécessaires. M. le Dr Aschrott aurait voulu que la loi confiât ces diverses missions à des personnages spéciaux. Ainsi, il demande — l'idée est intéressante à noter — la création d'un procureur spécial (*Jugendanwalt*), procureur de la jeunesse, qui serait chargé de rechercher les enfants en danger moral et qui poursuivrait lui-même devant le tribunal des tutelles leur placement dans une maison d'éducation. De même, M. le Dr Aschrott voudrait que des médecins, instituteurs... fussent investis (au moins en partie) de la direction des maisons d'éducation.

Enfin je relève dans le projet une dernière innovation fort curieuse. Le § 2 de l'art. 10 du projet autorise le placement du mineur dans sa propre famille, sous la surveillance de l'autorité communale, c'est-à-dire que l'Administration, au lieu d'enlever l'enfant à sa famille à la suite de la décision du tribunal des tutelles, peut l'y laisser ; mais alors cette famille deviendra en quelque sorte le mandataire de l'Administration, elle élèvera désormais l'enfant pour le compte et sous la surveillance de l'Administration. Cette idée avait été émise naguère dans une session du Groupe allemand de l'Union internationale de droit pénal, avec cette différence considérable toutefois que l'on ne proposait le placement de l'enfant dans sa propre famille qu'après un stage dans une maison d'éducation et lorsque l'enfant paraissait suffisamment redressé pour pouvoir être remis sans inconvénient dans son milieu originaire. Encore est-il que l'idée n'avait pas rencontré de faveur auprès de l'Union. A plus forte raison la disposition radicale du projet semble difficilement admissible. Lorsqu'il est

démontré que la famille n'a pas su jusqu'alors préserver la morale de l'enfant, comment concevoir qu'elle réussirait mieux désormais, sous prétexte qu'elle agirait pour le compte de l'État? On objecte que les autorités communales exerceront sur elle une surveillance. Mais je crois, avec M. le D^r Aschrott, que cette surveillance serait bien difficile. Et, en admettant qu'elle fût efficace, elle aboutirait à placer à tout instant une autorité étrangère entre le père et l'enfant, et c'est là une situation qui me paraît peu convenable. Ne vaut-il pas mieux enlever l'enfant à ses parents que d'autoriser une intervention du dehors dans la famille et de détruire ainsi l'autorité du père et de la mère?

Il me sera donc permis de conclure que le projet prussien, s'il m'a semblé parfois trop restrictif, innove le plus souvent de la manière la plus hardie, et à ce point de vue surtout il mérite d'attirer l'attention.

Paul LEREBOURS-PIGEONNIÈRE.

VII

Bibliographie.

A. — *Le dressage des jeunes dégénérés.*

Le livre que vient de publier sur *le dressage des jeunes dégénérés* ou *Orthophrénopédie*, M. le D^r H. Thulié, vice-président du Conseil supérieur de l'Assistance publique, directeur de l'École d'anthropologie (1), est l'inventaire consciencieux ou mieux l'historique exact de tout ce qui a été fait pour l'éducation des jeunes infirmes et la guérison des enfants arriérés. L'originalité de cet ouvrage réside surtout dans sa seconde partie, d'une plus grande étendue que la première. Elle est consacrée aux petits vagabonds, délinquants et criminels, placés sous la rubrique générale de dégénérés supérieurs, tandis que les enfants étudiés dans la première partie étaient désignés sous le titre de dégénérés inférieurs.

La question la plus importante que suggère la lecture de cette étude scientifique au premier chef est donc celle-ci : La terminologie « dégénérés supérieurs, dégénérés inférieurs », est-elle acceptable ou bien cette subdivision d'une collectivité nosographique assez vague n'est-elle qu'un lien artificiellement créé entre l'infirmité et la criminalité?

(1) Alcan, 1900. 676 pages et nombreuses figures.

Cette alternative peut être résolue dans n'importe quel sens sans froisser les convictions les plus chères. A l'inverse de l'École anthropologique italienne, la théorie indiquée par M. D^r H. Thulié ne touche pas aux idées communément admises sur l'imputabilité, par exemple. On peut croire qu'il y a beaucoup de délinquants privés de raison, que la plupart des enfants incorrigibles ne sont pas normaux, sans contester que la haine, l'appât du gain, le manque d'éducation morale, les mauvais exemples suffisent parfois pour pousser au crime un être parfaitement responsable de ses actes. L'on peut discuter sur le nombre plus ou moins considérable des premiers cas et des seconds comme éléments de statistique criminelle sans contester la nécessité de la menace d'une peine pour diminuer précisément la quantité de ces délinquants normaux. Enfin, la nouvelle classe admise par l'auteur, la distinction qu'il établit entre deux espèces de dégénérés semblerait une tentative de transaction entre les opinions anciennes et nouvelles sur la criminalité.

Reste à savoir si la définition de ces dégénérés supérieurs peut donner pleine satisfaction aux partisans de la responsabilité, dans le sens classique. Voici cette définition, telle qu'elle est donnée par l'auteur, page 278 : « Le dégénéré supérieur est celui qui, malgré des stigmates psycho-physiques plus ou moins prononcés et une déséquilibre de ses facultés qui le rendent insuffisant dans la lutte pour la vie ou incapable de se conformer entièrement aux lois du milieu dans lequel il est placé, conserve des fonctions intellectuelles dont l'intégrité apparente, et quelquefois le brillant, le classent, au point de vue social, parmi les individus responsables de leurs actes, et n'en sont pas moins assez profondément atteintes pour transmettre à sa postérité les tares qu'il porte, normalement aggravées dans cette transmission. » Et il ajoute, cinq pages plus loin : « Il est exceptionnel que, en dehors de la dégénérescence amenée par des maladies qui peuvent elles-mêmes être l'expression de tares héréditaires, il n'y ait pas, à côté de la dégénérescence due à une éducation vicieuse et corruptive, une part d'hérédité. » La fréquence plus ou moins grande de cette exception reste donc à débattre.

Enfin, en dernière analyse, le dégénéré supérieur manifeste son état pathologique spécial par un sentiment exagéré de la personnalité; et l'auteur termine son intéressant chapitre par cette conclusion, à laquelle on ne peut que souscrire. « Tous ces détails pathologiques démontrent que les jeunes dégénérés ont plus besoin de l'hôpital que de la prison. Ils démontrent aussi que la Société, pour se protéger d'une façon efficace, ne doit pas se borner à les isoler dans des établisse-

ments de répression, parce que cet isolement a une fin, parce que, le délinquant, sa peine finie, rentre dans le milieu social qui est encore moins qu'avant à l'abri de ses tentatives, parce qu'il revient plus dangereux et plus expérimenté dans le crime, plus audacieux, s'étant fait dans la prison des collaborateurs pour le jour de la délivrance, parce qu'enfin il a toute honte bue et un point d'honneur particulier, celui des scélérats. La société doit s'efforcer, pendant que le dégénéré est jeune et par conséquent transformable, de le transformer, de redresser ses penchants, de changer ses habitudes, de faire, par une éducation et un traitement spéciaux, un honnête homme de celui que le régime de la prison doit nécessairement, par l'enseignement mutuel des petits prisonniers, rendre un incorrigible et dangereux criminel. »

Les circulaires de la Chancellerie, les Associations si intéressantes et si utiles pour la défense des enfants traduits en justice se sont depuis longtemps proposé le but nettement indiqué dans les lignes précitées.

Le respect qu'inspire toujours une œuvre scientifique dicte seulement une réserve qu'il serait inutile de présenter à propos des productions si nombreuses que l'imagination a suscitées sur ce sujet. Même dans les anciens quartiers correctionnels, les enfants étaient séparés. Est-il donc bien nécessaire de parler d'enseignement mutuel du crime ou de rencontres de futurs complices pour prouver les avantages des *Reformatories* sur les prisons et n'est-il pas à craindre que l'argument ne soit retourné, puisque l'éducation préconisée sera donnée en commun à une classe d'enfants dont l'immoralité constitue précisément le critérium? La thèse présentée quelques lignes plus haut était, semble-t-il, moins attaquable : au-dessus des méfaits possibles d'une perversion adventice, il y a des tares héréditaires qui dominent.

Pour ne pas analyser la première partie de ce remarquable traité de pédiatrie, qui constitue surtout une étude phrénopathique, tenons pour établie la distinction entre l'imbécile, l'idiot et les dégénérés supérieurs, avec cette réserve faite par l'auteur lui-même : « Depuis l'idiot profond réduit à l'état de zoophyte jusqu'au dégénéré supérieur existe une échelle ininterrompue d'états intermédiaires dont les différences, insensibles dans leur progression, permettent d'autant moins d'établir des divisions précises que leurs différents symptômes s'imbriquent, pour ainsi dire, les uns dans les autres et empêchent toute classification nette. » Voyons les réformes proposées d'après ces principes :

« D'abord, conformément aux observations de M. Albert Rivière, que

le Dr Thulié cite souvent et toujours avec raison dans le cours de son ouvrage, il faut un établissement cellulaire pour recevoir les enfants arrêtés. » Là, les spécialistes et les magistrats procéderont à l'analyse première d'après laquelle la répartition sera effectuée. « C'est par cette étude que l'on pourrait trier les quelques rares délinquants, vagabonds ou réfractaires de l'école qu'il serait possible d'envoyer en placement familial par l'entremise du service des moralement abandonnés. Le reste serait dirigé sur les écoles de réforme ou réservé pour passer en justice, suivant la décision du magistrat. »

L'école de réforme, elle aussi, possédera son quartier d'observation cellulaire, qui permettra de faire un nouveau classement dans ses nombreuses divisions et subdivisions, selon les antécédents, les commémoratifs, le caractère, l'âge, mais jamais d'après l'article du Code pénal visant le fait reproché à l'enfant, comme l'auraient voulu des classiques outrés, ou d'après la physionomie, comme prétendent le faire les novateurs italiens. On ne saurait trop applaudir à la réfutation concise de ces fantaisies, que l'on veut présenter comme des théories scientifiques.

En somme, la méthode pédagogique décrite par le Dr Thulié avec une remarquable précision, dans quatre chapitres de son ouvrage, sera la même pour tous les groupes. Seulement son application sera plus facile, les résultats seront plus prompts selon la classe à laquelle elle s'adressera. Bien qu'il semble résulter des cinq observations également intéressantes qui sont relatées à la fin du volume, que cette éducation donne tous ses fruits avant la majorité, l'éminent vice-président du Conseil supérieur de l'Assistance publique partage les opinions que défend notre Société et plus particulièrement celles dont notre ancien président M. le conseiller à la Cour de cassation Félix Voisin, s'est fait l'apôtre dévoué et infatigable. « Le service militaire, lisons-nous dans l'*Orthophrénopédie*, est pour ainsi dire la continuation du dressage moral. L'enfant doit rester sous la garde administrative jusqu'à sa majorité. »

Le patronage est donc indispensable et la fin du traité est consacrée à l'étude des voies et moyens pour assurer ce patronage. Sa lecture est tout aussi recommandable que le reste du volume. Elle nous a cependant causé une fâcheuse impression personnelle, parce que, à propos de l'intervention de l'assistance départementale dans ce patronage, l'auteur semble s'être fait un malin plaisir de mettre en opposition les opinions de deux de nos collègues de l'Inspection générale. Ce serait un petit mal pour un grand bien si de cet exemple devait bientôt résulter quelques conséquences et si, à l'avenir, les

deux Sections de ce service étaient enfin réunies, ainsi que M. le sénateur Bérenger en a reconnu lui-même la nécessité pour l'étude de certaines questions (*Revue*, 1899, p. 970).

Si ce détail épisodique méritait de retenir l'attention d'autres personnes que des intéressés, il serait assez facile de concilier l'opinion de M. Ogier avec les conclusions de M. Puibaraud en restreignant ces dernières aux libérations provisoires des petits colons et à la surveillance morale des majeurs au point de vue de la loi qui nous occupe. Dans tous les cas, on ne saurait qu'approuver les dernières conclusions de M. Ogier qui touchent aux moyens préventifs. Elles sont si justes qu'elles n'ont pas tardé à porter leurs fruits et nous venons d'apprendre que M. le conseiller Petit avait bien voulu aider à la fondation et présider la première Assemblée d'un *Patronage familial* pour les enfants en danger moral. Souhaitons une pareille fécondité aux généreuses pensées qui constituent toute l'œuvre du Dr Thulié. Elles la méritent par leur sagesse, leur modération, leur valeur pratique.

Camille GRANIER.

B. — *Traité des casiers judiciaires* (1).

La loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire offre pour les parquets un intérêt considérable. Elle devait tout naturellement fixer dès le début l'attention du savant auteur du *Dictionnaire des parquets et de la police judiciaire*, dont la troisième édition est actuellement en préparation. M. G. Le Poittevin avait donné d'abord dans le *Journal des Parquets* et il vient de publier en volume un commentaire de cette loi, suivi de tous les documents qui la complètent et qui l'expliquent : travaux préparatoires de la loi, règlement d'administration publique, circulaires, tableaux synoptiques, tout se trouve dans la seconde partie du volume.

La première partie est celle qui, au point de vue scientifique, mérite le plus de retenir l'attention. La nouvelle loi régleme une matière qui était jusqu'ici gouvernée exclusivement par circulaires; elle n'innove que peu en somme, et, pour la bien comprendre et l'appliquer sainement, il importe de connaître les errements traditionnels de la pratique. Ce travail, très soigneusement fait, de M. Le Poittevin consiste dans une combinaison des instructions et circulaires qui s'étaient accumulées depuis un demi-siècle avec les dispositions

(1) *Traité théorique et pratique des casiers judiciaires*, par Gustave LE POITTEVIN, juge d'instruction au tribunal de la Seine.

nouvellement mises en vigueur; il trouve dans le rapprochement la solution de la plupart des difficultés de détail qui ne peuvent manquer de se produire dans la pratique des parquets et des greffes.

Sur quelques points cependant, la loi pose de nouveaux principes; il y a même des difficultés pratiques qu'elle fait naître, et notre auteur n'a pas failli à sa tâche, lorsque, quittant le rôle modeste de compilateur, il a dû les prévoir, les examiner et les résoudre. C'est ainsi qu'il discute avec autorité le point de savoir quelle sera désormais la foi due en justice aux extraits du casier judiciaire : la jurisprudence, jusqu'ici, ne leur en reconnaissait aucune, et, pour justifier l'application soit des peines de la récidive, soit surtout de la relégation, il fallait joindre aux procédures des extraits authentiques de tout jugement ou arrêt, ce qui était une cause de frais, et surtout de lenteurs dans l'instruction des affaires. Mais, par le fait même que l'institution du casier est législativement consacrée, la question ne va-t-elle pas changer de face? M. Le Poittevin le croit et il le démontre. Cette question, d'ailleurs, sera prochainement soumise à la Cour de cassation.

M. G. Le Poittevin dit quelque part que les représentants de l'autorité militaire peuvent se faire désormais délivrer les bulletins n° 2 soit des appelés de chaque classe, soit des jeunes gens qui demandent à contracter un engagement volontaire. Une communication récemment faite par M. le conseiller Félix Voisin au *Comité de défense des enfants traduits en justice*, a mis en lumière les inconvénients de ce nouveau droit, certains commandants de recrutement confondant l'envoi en correction avec les condamnations subies et croyant devoir diriger sur les bataillons d'Afrique, en vertu des art. 4 et 5 de la loi du 15 juillet 1889, des jeunes gens acquittés comme ayant agi sans discernement. Mais, pour les appelés au moins, ces communications périlleuses n'auront pas lieu habituellement : on continuera à procéder comme on faisait depuis 1885, à savoir que les commandants de recrutement communiqueront aux greffes compétents les listes d'appelés sur lesquelles les greffiers n'inscriront que les condamnations prévues par les articles précités.

La partie la plus originale du travail est naturellement celle qui se rapporte aux art. 7, 8 et 9 de la nouvelle loi, c'est-à-dire à la création du bulletin n° 3, aux mentions qu'il doit contenir, à ce qu'il doit passer sous silence. Les difficultés sont ici sans nombre, et il est impossible de les énumérer, même dans un rapide compte rendu. M. Le Poittevin en a prévu un grand nombre; la jurispru-

dence continuera son œuvre, et il faut souhaiter qu'elle ratifie la plupart de ses solutions.

Ici s'arrête la tâche entreprise par notre auteur; la matière de la réhabilitation de droit dont il est question aussi dans l'article 10 de la loi du 5 août 1899, sortait, en effet, de son programme. Cette matière est réservée pour des travaux ultérieurs.

G. LELOIR.

C. — *Le débat criminel et sa réforme.*

La dernière livraison de la *Revue pénale suisse* publie un très important article de notre savant collègue, M. Gautier, professeur à l'Université de Genève. Dans cet article, M. Gautier, s'inspirant de considérations qui ont été invoquées, à diverses reprises, dans les discussions auxquelles a donné lieu dans notre Société la question de l'échevinage et du jury et continuant l'œuvre de MM. Cruppi, Speyer, Lallier et Vonoven, demande comme eux qu'on modifie, à certains égards, la procédure usitée en matière de grand criminel, c'est-à-dire devant la Cour d'assises. Il propose deux réformes, la suppression de l'acte d'accusation d'abord, la suppression de l'interrogatoire de l'accusé ensuite, celui-ci ne devant être interrogé qu'à l'occasion des diverses dépositions et après leur audition.

A l'appui de la première proposition, suppression de l'acte d'accusation, il allègue que celui-ci est contraire à l'oralité des débats, qu'il favorise le ministère public, déjà trop favorisé par la loi et par sa situation officielle, qu'il constitue pour le juré fatigué par la durée des débats « un oreiller de repos », dangereux à cause du cachet officiel dont il est revêtu, qu'il est rédigé trop souvent d'une façon partielle, qu'enfin il ne laisse pas l'accusation maîtresse de ses mouvements lors des débats et l'enchaîne à la version officiellement fournie par elle du crime avant les débats qui ont pu modifier la couleur et la nature de l'acte poursuivi. Dans une procédure qui maintient l'acte d'accusation, il critique la place donnée à cette formalité; sa lecture avant que les témoins aient été conduits dans leur salle et par conséquent en leur présence pouvant influencer sur le témoignage qu'ils sont appelés à fournir.

A l'appui de sa seconde proposition de réforme, suppression de l'interrogatoire d'ensemble de l'accusé sur les faits reprochés et son remplacement par des interrogatoires partiels après chaque déposition de témoin, M. Gautier invoque tout d'abord l'illégalité de la pratique actuelle, qui, dans le silence du Code d'instruction criminelle, fonde le droit du président à interroger l'accusé sur une con-

ception extensive de son pouvoir discrétionnaire. Il allègue ensuite le Code lui-même, qui ne vise que l'interrogatoire de l'accusé dans les conditions proposées par lui, c'est-à-dire après l'audition de chaque témoin (art. 319 C. Instr. cr.). Il soutient, de plus, que l'interrogatoire actuel est une arme pour l'accusation et un danger pour l'accusé : il a perdu la valeur probatoire qu'il avait autrefois; il tend à imposer à l'accusé la preuve de son innocence, contrairement aux principes, et sans laquelle il n'est pas cru; il favorise la partialité du président; il viole l'oralité des débats en ce que, ayant lieu avant l'audition des témoins, il emprunte tous ses éléments à la procédure écrite; il entraîne l'accusé à se compromettre en niant des faits que les témoins vont affirmer et à persister dans ses dénégations contre toute raison. Aussi M. Gautier demande-t-il le retour à l'observation des prescriptions du Code d'instruction criminelle (art. 319) (*Conf. Revue*, 1898, p. 950).

En résumé, les deux propositions de M. Gautier ont pour but de fortifier le rôle et les droits de l'accusé et de la défense.

LOUIS KAHN.

VIII

Informations diverses.

RATTACHEMENT DES PRISONS A LA JUSTICE. — Nous avons déjà parlé (p. 339 et 366) du rapport présenté par M. le sénateur Maquennehen, au nom de la Commission d'initiative du Sénat, relativement à la translation de l'Administration pénitentiaire au Ministère de la Justice. Nous en publions les principaux passages :

« A côté de la gestion des intérêts matériels que représentent le transport, la vêtue, l'alimentation des détenus, l'organisation du travail de ces derniers, la comptabilité, l'entretien des prisons, etc., le service pénitentiaire a un rôle non moins important, auquel on voudrait le voir plus expressément se consacrer, celui d'assurer à la répression, au point de vue du relèvement moral des condamnés, une plus grande efficacité.

» Maints efforts, sans doute, ont été tentés dans ce sens, mais, si l'on compare les résultats obtenus en France à ceux qui, en d'autres pays, ont été réalisés, il faut bien reconnaître que ce rapprochement n'est pas à notre avantage. Il importerait cependant que sur ce terrain nous nous laissions d'autant moins devancer par nos voisins

que la criminalité fait, chez nous, de jour en jour des progrès plus inquiétants.

» La réforme morale des condamnés s'impose donc à votre sollicitude avec un degré exceptionnel d'urgence et le Parlement ne saurait mieux répondre aux vœux du pays qu'en apportant sans plus tarder à notre régime pénitentiaire les modifications depuis longtemps réclamées à cette fin par les criminalistes les plus compétents.

» Notre éminent collègue, M. Bérenger, s'est montré, comme chacun sait, en matière de pénalité, un initiateur des plus avisés et des plus heureux. Il était par là plus qualifié que personne pour hâter l'échéance des réformes jugées nécessaires et qu'on ne saurait, sans s'exposer à de nouvelles déconvenues, attendre de l'initiative propre de l'Administration directement intéressée.

» En parlant ainsi, Messieurs, nous n'entendons pas mettre en cause le bon vouloir du service pénitentiaire, mais il est d'expérience avérée qu'un grand service public, et aussi bien intentionné fût-il, n'a jamais trouvé en lui-même un ressort suffisant pour modifier son orientation coutumière.

» Cette considération suffirait, à elle seule, pour justifier l'initiative prise par notre honorable collègue et le projet de loi si judicieusement motivé qui est sorti de cette initiative.

» Votre Commission croit, dans ces conditions, n'avoir pas à entrer dans l'analyse méthodique et l'examen détaillé du projet qui vous est soumis. Elle sait que ce projet a d'ores et déjà l'oreille du plus grand nombre d'entre vous et c'est à l'unanimité quelle a réduit la tâche de son rapporteur à n'être plus en quelque sorte qu'une simple formalité.

» La proposition de loi de M. Bérenger aborde les trois points dans lesquels, à proprement parler, se concrète toute l'Administration pénitentiaire.

» Réduit aujourd'hui (pour me servir des termes mêmes de l'exposé des motifs du projet) à un rôle effacé dans un Ministère trop surchargé et enclin à subordonner les préoccupations morales aux exigences d'ordre administratif ou politique, le service pénitentiaire aurait tout à gagner à être rattaché au Ministère de la Justice comme il l'est déjà dans la plupart des nations de l'Europe, et cela, à la pleine satisfaction de ces dernières.

» En même temps que le projet de loi réalise ce rattachement, il assure à l'inspection générale l'efficacité du contrôle en vue duquel cette inspection a été créée et s'attache à doter enfin le Conseil supérieur de toute l'influence qu'il devrait avoir et qu'il ne peut demander

qu'à un mode de recrutement plus libéral, à des attributions plus étendues.

» Ces *desiderata* sont formulés dans la presse, dans les Congrès, dans les travaux des Sociétés spéciales, avec une unanimité qui ne laisse pas que d'être fort suggestive.

» Pour ne parler que du principal d'entre ces *desiderata*, le rattachement du service pénitentiaire au Ministère de la Justice, il était naguère encore l'objet d'une si éloquente revendication de la part de l'honorable M. Cruppi, que la Chambre des députés, à la suite de celui-ci, se montrait tout acquise au vote d'une motion mettant en demeure le Gouvernement de préparer d'urgence le décret de rattachement.

» Cette résolution, vous le savez, Messieurs, eût été votée séance tenante, si le Gouvernement n'avait pas réclamé un délai d'études jugé par lui nécessaire pour réaliser au mieux des intérêts visés la réforme que M. le Garde des Sceaux lui-même qualifiait de *si désirable....* »

La majorité légitimement escomptée par le rapporteur s'est manifestée avec force dans l'élection de la Commission. La plupart des neuf commissaires nommés, MM. Emile Dubois, Dufoussat, Bourgeat, Jules Cazot, Gouin, Develle, Mir, Pauliat et Bérenger, se sont montrés favorables à la proposition. La Commission a choisi comme président M. Cazot et comme secrétaire M. Develle.

Le Ministre de l'Intérieur sera entendu au premier jour.

LE JURY EN ALGÉRIE. — Un décret du 8 février 1900, publié seulement au *Journal officiel* du 2 mars (1), vient de réaliser une réforme depuis longtemps réclamée (2), en déclarant applicable à l'Algérie la loi du 21 novembre 1872 dans celles de ses dispositions qui concernent les conditions requises pour remplir les fonctions de juré (art. 1-5, paragraphes 1 et 2 (3), et 20).

(1) V. le décret, avec le rapport qui le précède, au *Journal officiel*, page 1313.

(2) Un vœu pour l'application à l'Algérie de la loi de 1872 sur le jury, émis par M. le premier président Broussard, avait été voté par le Conseil supérieur de gouvernement le 31 mars 1898 (Conseil sup., session de mars-avril 1898, *Proc.-verb.*, p. 721). Un projet de décret fut préparé par le procureur général et le premier président, soumis à l'examen du Conseil de gouvernement et transmis par le gouverneur général au Ministre de la Justice, le 19 janvier 1899 (V. Conseil sup., session de janvier 1899, *Proc.-verb.*, p. 801). On se demande pourquoi le Ministre a attendu un an avant de soumettre ce décret à la signature présidentielle. — *Conf. Revue*, 1899, p. 1114 et 1129; *supr.*, p. 36.

(3) Notons, pour le réprouver, cet usage abusif du mot *paragraphe* au lieu d'*alinéa* dans un grand nombre de textes récents. Le paragraphe, marqué par le signe §,

Pour comprendre la portée de cette réforme, il faut savoir que, jusqu'en 1870, la répression des crimes était, dans notre grande colonie, exclusivement confiée à des magistrats : tribunal supérieur, tribunaux correctionnels, chambre correctionnelle de la cour d'Alger, assises sans jury (1). Un des décrets hâtifs du 24 octobre 1870 (2) introduisit en Algérie l'institution du jury et, comme un décret du 14 octobre 1870 venait de remettre en vigueur dans la Métropole le décret du 7 août 1848 sur le recrutement des jurés, ce fut ce décret qui devint applicable à l'Algérie.

En 1872, l'Assemblée nationale fit une nouvelle loi sur le jury moins égalitaire sans doute que le décret de 1848, mais inspirée par cette idée parfaitement juste : « Être juré n'est pas un droit, mais l'exercice d'une haute et difficile fonction ; la condition *sine qua non* pour en être investi est d'être réellement capable de la bien remplir (3). » Il y avait, pour cette raison, de la loi au décret d'importantes différences : le décret n'énonce que des cas d'incapacité peu nombreux, la loi donne dans son article 2 une longue énumération (4) ; d'après le décret, tous les citoyens âgés de trente ans et non déchus ou exclus forment une liste générale, sur laquelle une Commission composée surtout d'éléments électifs (conseiller général et délégués des Conseils municipaux) choisit la liste annuelle ; d'après la loi, la liste annuelle est le résultat du travail successif de deux Commissions dans lesquelles domine l'élément judiciaire.

La loi du 21 novembre 1872 aurait dû, de plein droit, entrer aussitôt en vigueur en Algérie : c'est un principe admis de législation algérienne que des lois, promulguées dans la Métropole, qui abrogent ou modifient des lois déjà en vigueur dans la colonie, y deviennent

est, non une fraction d'article, mais, dans nos Codes, une subdivision de la section. Cela est d'autant plus grave qu'ici il ne s'agit même pas d'alinéas, mais bien du 1^o et du 2^o d'une énumération.

(1) Sur cette histoire, v. : M. FOISSIN, *Essai sur l'histoire des juridictions criminelles en Algérie*; et notre compte rendu, *Revue*, 1899, p. 1113.

(2) Deux autres décrets du même jour sont bien connus dans l'histoire de l'Algérie : l'un organisait l'administration de la colonie sur les bases de l'assimilation à la Métropole, et n'a jamais pu être appliqué; l'autre, qui a suscité les plus violentes critiques, a rendu citoyens français les indigènes israélites.

(3) M. DUGAURE, Ministre de la Justice, dans l'exposé des motifs.

(4) Par exemple, les militaires condamnés aux travaux publics, les condamnés à un emprisonnement de trois mois à un an, les officiers ministériels destitués sont inscrits sur la liste générale du jury d'après le décret de 1848, tandis qu'ils sont incapables, d'après la loi de 1872. Il y a aussi des différences importantes relativement aux incompatibilités.

obligatoires sans promulgation ni publication spéciale (1). Cependant on ne se conforma pas à la loi; on persista à suivre les errements du décret de 1848 et, quand des protestations s'élevèrent, elles furent mal accueillies par la Cour de cassation : la loi, disait la Cour, n'avait pas été promulguée en Algérie (2). C'était contredire à la règle que la Cour suprême avait elle-même maintes fois proclamée (3), et c'était rompre cette unité qu'avaient précisément voulu établir les auteurs du décret du 24 octobre (4).

L'application du décret du 7 août 1848 est certainement une des causes de l'infériorité du jury algérien (5). Il faut donc applaudir au décret qui vient, après vingt-huit ans d'une expérience trop concluante, mettre fin, partiellement au moins, à la situation anormale créée par la jurisprudence. Mieux vaut tard que jamais!

Mais nous exprimerons un double regret.

D'abord, le décret du 8 février 1900 n'a pas rendu la loi intégralement applicable. Comme tout le titre II, sur la formation des listes du jury, n'est point déclaré applicable, on va continuer à suivre sur ce point les prescriptions du décret de 1848, et la prédominance de l'élément électif dans l'unique Commission continuera à produire des regrettables effets. Si la différence entre les circonscriptions cantonales algériennes et les cantons métropolitains (6) met quelques difficultés à l'application de la loi de 1872, il était facile de les trancher par ce même décret, si longuement élaboré.

D'autre part, le Sénat tarde beaucoup trop à voter l'excellente proposition qui défère à des tribunaux criminels le jugement des

(1) Voy. notamment : MÉNERVILLE, *Dictionnaire de la législation algérienne*, t. 1^{er}, v^o Promulgation; BÉQUET et SIMON, *L'Algérie : gouvernement, administration, législation*, t. 1^{er}, n^o 73; CHARPENTIER, *Précis de législation algérienne*, n^o 160 et s.; SUMIEN, *Le régime législatif de l'Algérie*, p. 68 et s.

(2) Crim. rej., 4 mai 1876, *Bull. crim.*, 1876, p. 219; Crim. rej., 24 février 1881, *Bull. jud. de l'Algérie*, 1884, 129; Crim. cass., 16 juin 1887, *Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence*, 1889, 2^e partie, p. 597; Crim. rej., 7 août 1888, *Rev. alg. et tun.*, 1888, 2^e partie, p. 208. La même opinion est exprimée par le Garde des Sceaux dans le rapport qui précède le décret du 8 février 1900. Voy. cependant, en sens contraire, Crim. cassant, dans l'intérêt de la loi, 31 juillet 1884, *Rev. alg. et tun.*, 1889, 2^e partie, p. 597.

(3) Voy. une abondante jurisprudence rapportée dans le *Code annoté de l'Algérie* de MM. ESTOUBLON et LEFÈBRE, sous l'art. 5 de l'ordonnance du 22 juillet 1834.

(4) Voy. le considérant qui précède le décret du 24 octobre 1870.

(5) Sur les critiques très sérieuses que mérite le jury algérien, voy. le travail ci-dessus cité de M. FOISSIN; voy. aussi Émile LARCHER et Jean OLIER, *Les institutions pénitentiaires en Algérie*, n^o 48-50.

(6) En Algérie, le canton, ressort de la justice de paix, ne coïncide en aucune façon avec la circonscription qui élit un conseiller général.

crimes commis par les indigènes (1). Tant que le rôle des assises encombré par les meurtres des Kabyles et les vols des Arabes nécessitera d'aussi fréquentes sessions, il faudra des listes de jurés très nombreuses : la quantité, dans l'Algérie surtout, où les Français forment une si mince proportion de la population (2), ne se peut obtenir qu'au détriment de la qualité. La réforme, bonne en elle-même, ne produira donc tout son effet que quand la juridiction du jury sera restreinte aux crimes commis par les Européens.

Emile LARCHER.

L'ARTICLE 64 DU CODE PÉNAL. — La Commission de législation criminelle à laquelle la Chambre des députés a renvoyé la proposition de loi déposée par M. Millerand (*Revue*, 1899, p. 758) paraît de plus en plus décidée à ne pas l'accepter telle quelle; mais elle est sur le point de lui substituer une formule destinée à satisfaire aux préoccupations philanthropiques qui l'ont dictée.

Son rapporteur, M. Perillier, lui a soumis un contre-projet dont la teneur est la suivante :

« L'article 64 du Code pénal est ainsi modifié :

» Il n'y a ni crime ni délit... (*comme au texte actuel*) ou encore lorsqu'en s'appropriant un objet d'absolue nécessité il n'aura agi que pour se sauver ou pour sauver ceux dont il a légalement ou naturellement la charge d'un péril grave, présent, imminent, injuste, qu'il n'a pu éviter qu'en exécutant l'acte qui lui est reproché. »

M. Cruppi a proposé un autre texte, le suivant :

« Le cas d'extrême misère de l'auteur d'une soustraction ou d'une filouterie d'aliments peut être considéré par les tribunaux comme un motif de non-responsabilité pénale du délinquant. »

La Commission a pensé que la question était de telle importance qu'il y avait lieu d'imprimer le rapport provisoire et de ne statuer que dans une séance ultérieure.

Le rapport provisoire de M. Perillier vient, en conséquence, d'être distribué; il est fort intéressant.

(1) Proposition qui est l'œuvre de M. Et. Flandin, votée par la Chambre le 25 octobre 1897, adoptée par la Commission sénatoriale et depuis le 15 mars 1898 à l'état de rapport (*Revue*, 1899, p. 1129). Elle rencontre une vive résistance dans certains milieux algériens : voy. notamment le vœu du Conseil supérieur du 31 mars 1898 (Cons. sup., session de mars-avril 1898, *Proc.-verb.*, p. 721) et le vœu du Conseil général d'Oran du 21 avril 1898, le contre-projet des sénateurs algériens du 9 décembre 1898. Beaucoup d'Algériens ne veulent pas que des musulmans participent au jugement de leurs coreligionnaires. Ce sont ces résistances qui paraissent retarder la mise de la proposition à l'ordre du jour du Sénat.

(2) Exactement 7,28 0/0, d'après le recrutement de 1896.

Écartant résolument la partie de la proposition de M. Millerand qui tendait à faire désintéresser la victime par la commune d'origine du délinquant, il considère, au contraire, comme s'imposant au législateur la solution du problème de l'extrême misère ayant poussé à un vol.

Après un examen documenté de la législation comparée, il demande que notre droit pénal accorde une place à la misère extrême ou nécessité à côté de la contrainte, étant donnée la distinction que les jurisconsultes et la jurisprudence ont établie entre ces éléments.

La difficulté est de savoir où commence l'état d'extrême misère; elle est aussi d'éviter que le paresseux, le vagabond ne trouvent un trop facile prétexte à persévérer dans leur vice, sachant qu'ils pourront toujours invoquer le manque de travail et le prétexte de la faim.

A ce second ordre de difficultés le mot « injuste » du texte de M. Perillier paraît répondre à peu près aussi bien que les dispositions des Codes hongrois, italien, de Zurich, exigeant que l'état de détresse ou de nécessité soit indépendant de tout fait de l'agent.

Quant aux conditions qui créent l'état impunissable, le texte qu'on a lu plus haut a essayé de les réunir et préciser.

M. Cruppi, on l'a vu, préfère laisser une bien plus grande latitude à l'appréciation du juge, mais il adopte les motifs du rapport.

Au moment de mettre sous presse, nous apprenons que la Commission, dans sa séance du 12 mars, a adopté le texte suivant : « Le cas d'extrême misère de l'auteur d'une soustraction d'objets de première nécessité peut être considéré par les tribunaux comme un motif de non-responsabilité pénale du délinquant. »

M. Perillier déposera son rapport définitif dans une prochaine séance.

H. L. A.

CONGRÈS INTERNATIONAL D'ASSISTANCE PUBLIQUE ET DE BIENFAISANCE PRIVÉE. — Cet important Congrès se réunira à Paris du 30 juillet au 5 août 1900, sous la présidence de M. Casimir-Perier, ancien Président de la République. Les séances auront lieu au Palais des Congrès, près le Pont de l'Alma.

Les travaux seront répartis entre quatre Sections. Des questions particulièrement intéressantes seront discutées dans les Assemblées générales.

En raison des relations qui existent entre la plupart des questions traitées et les sujets dont s'occupe notre Société, nous croyons être agréables à nos lecteurs en publiant le programme complet des Congrès.

Assemblées générales.

Première question. — Du fonctionnement et de l'efficacité du secours à domicile; entente établie ou à établir à cet égard entre l'assistance publique et la bienfaisance privée.

Deuxième question. — Du traitement et de l'éducation des enfants recueillis par l'assistance publique ou par la bienfaisance privée et auxquels ne convient pas, pour une cause morale, le placement familial (écoles de réforme, de préservation, de redressement).

Troisième question. — Du caractère des œuvres d'assistance par le travail; ne sont-elles pas, par essence, des œuvres de bienfaisance privée?

Quatrième question. — De l'assistance aux tuberculeux privés de ressources (mesures d'assistance à appliquer, quel que soit d'ailleurs le traitement médical).

Réunions de Section

PREMIÈRE SECTION. — *Enfance.*

Présidents : MM. le Dr Thulié et le conseiller Félix Voisin.

1. Allaitement naturel et artificiel. — Hygiène de la première enfance.

2. Protection des enfants contre le vagabondage et la mendicité. — Œuvres scolaires; enfants traduits en justice.

3. Assistance aux enfants pour l'exécution des mesures destinées à prévenir leurs maladies.

4. Protection des adolescents (de la sortie de l'école jusqu'à vingt et un ans). — Œuvres post-scolaires.

5. Assistance temporaire aux enfants pendant que leurs parents, pour une cause quelconque, sont dans l'impossibilité de les soutenir.

DEUXIÈME SECTION. — *Maladies, infirmes, incurables, vieillards.*

Président : M. H. Sabran.

Un certain nombre de questions feront l'objet de rapports spéciaux, notamment : la lutte contre la tuberculose, l'assistance aux nécessiteux atteints de maladies contagieuses, l'assistance chirurgicale rapide et efficace, les secours aux indigents, vieillards ou infirmes, aveugles, sourds-muets, le patronage des aliénés, des épileptiques, les soins à donner aux enfants arriérés, aux convalescents, l'assistance aux familles des malades, etc.

Les deux questions suivantes sont déjà inscrites comme devant être étudiées avec un certain développement :

1. L'assistance aux sourds-muets aux différents âges de la vie. (Une séance sera réservée exclusivement à la discussion de cette question.)

2. Les hôpitaux d'observation et de traitement pour les aliénés.

TROISIÈME SECTION. — *Indigents valides.*

Président : M. Georges Picot.

1. Domicile de secours; assistance à donner dans chaque pays aux indigents étrangers.

2. Visites aux indigents; formes diverses.

3. Secours alimentaires; fourneaux; soupes populaires...

4. Asiles de nuit.

5. Institutions de prêt.

QUATRIÈME SECTION. — *Assistance par le travail.*

Président : M. Casimir-Perier.

1. Organisation et gestion des œuvres d'assistance par le travail.

2. Assistance par le travail spécialement envisagée au point de vue de la femme. Résultats et desiderata.

3. De l'aide que peuvent fournir l'assistance par le travail et les œuvres qui la pratiquent aux œuvres de bienfaisance et de patronage et aux institutions d'assistance publique. Rapports établis et à établir entre elles.

4. Conditions d'admission, de séjour, de sortie et de réadmission établies ou à établir dans les établissements d'assistance par le travail. Résultats des divers systèmes.

5. Assistance par le travail de la terre et jardins ouvriers.

L'ordre du jour sera déterminé de manière à discuter chaque question sous le double aspect de l'assistance administrative et de la bienfaisance libre, autant, du moins, que le sujet s'y prêtera. D'autre part, nos compatriotes voudront bien ne pas perdre de vue le caractère international du Congrès et réserver, en conséquence, les détails trop particuliers de chaque question.

Des visites seront organisées à des établissements d'assistance et de bienfaisance.

Le prix de la souscription est de 20 francs. Il donne droit aux publications du Congrès et à la participation aux visites.

Les inscriptions sont reçues au Secrétariat général du Congrès, 7, rue Cambacérès, à Paris.

CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT COMPARÉ. — Ce Congrès, dont la Société de législation comparée a pris récemment l'initiative (*supr.*, p. 200), s'annonce comme devant présenter une importance exceptionnelle non seulement pour les criminalistes théoriciens, mais pour les praticiens de la science pénitentiaire.

Aux premiers de préférence s'adressera M. le professeur A. Le Poitevin, dans son rapport sur « la fonction du droit comparé dans le domaine de la criminologie ».

Quant aux seconds, la douzième question leur est évidemment réservée. Nous rappelons qu'elle est ainsi libellée : « Les progrès du régime pénitentiaire : de l'influence exercée par la comparaison des lois étrangères sur les modifications apportées au régime pénitentiaire sous ses formes diverses, métropolitaines et coloniales ». L'intérêt considérable de cette question apparaîtra immédiatement, si l'on réfléchit qu'il n'est pas de domaine où l'esprit d'imitation entre nations voisines s'accuse plus nettement que dans les institutions pénitentiaires. C'est à cet esprit d'imitation que nous devons déjà la transportation et que nous devons peut-être bientôt les sentences indéterminées ; c'est sous l'autorité de législations étrangères que se sont introduites chez nous la condamnation et la libération conditionnelles ; c'est encore l'exemple de nos voisins, des Belges notamment, qui nous inspirera, quand nous songerons enfin à organiser sérieusement chez nous la répression de la mendicité et du vagabondage : c'est l'exemple de la Suisse, de l'Angleterre, des pays scandinaves que nous invoquerons pour créer des asiles de buveurs, etc.

Sans aller plus loin, le droit comparé n'est-il pas en permanence à l'étude dans notre Revue ? N'est-ce pas là la meilleure preuve de son importance dans les questions pénitentiaires ? Il faut ajouter que le Congrès de droit comparé sera le seul — en France tout au moins — où ces questions figureront à l'ordre du jour : la discussion des rapports de la 6^e Section (*Criminologie*) fournira donc aux criminalistes de tous pays et de toutes tendances une occasion peut-être unique d'échanger leurs idées et d'entrer en relations. Dans ces conditions, il nous semble que les organisateurs du Congrès doivent compter non seulement sur un accueil sympathique, mais sur une collaboration très active de nos collègues et lecteurs.

Les séances se tiendront au siège de la Société de législation comparée (rue de Rennes, 44) et à la Faculté de droit (place du Panthéon). Dans ce milieu plus calme que le Palais des Congrès, les congressistes se sentiront vraiment chez eux et cette circonstance purement matérielle ne sera peut-être pas sans influence sur l'importance et la va-

leur de leurs travaux. Les souscriptions doivent être adressées à M. Héron de Villefosse, trésorier du Congrès, rue de l'Université, 29. La cotisation est de 10 francs.

JUSTICE ET PRISONS MILITAIRES. — La Chambre des députés a voté, dans sa séance du 20 février, les chapitres 39 et 40 du budget de la guerre : chapitre 39 : *Justice militaire (frais généraux) et prisons*, 1.188.435 francs ; chapitre 40 : *Ateliers et pénitenciers militaires*, 132.770 francs.

A cette occasion, il a été apporté à la tribune diverses informations que nous devons recueillir.

Code. — M. Guyot-Dessaigne, rapporteur de la Commission de l'armée pour le projet de loi déposé le 30 novembre (*Revue*, 1899, p. 1303 et *supr.*, p. 368), a pris l'engagement de faire un rapport provisoire à la Commission, dès que la question du service de deux ans aura été tranchée par elle, et de déposer son rapport définitif très peu de jours après que la Commission aura statué. Un autre projet, beaucoup plus radical que celui du Gouvernement, sera examiné par le même rapporteur : c'est une proposition de loi de M. Massé qui a pour but de supprimer les conseils de guerre en temps de paix ! (Il ne faut s'étonner de rien, a dit le sage.)

Casier judiciaire. — M. le contrôleur général Crétin, directeur du contentieux et de la justice militaire, commissaire du Gouvernement, a recherché le moyen d'appliquer aux livrets militaires les prescriptions de la loi sur le casier judiciaire et la réhabilitation. Il faut que le livret individuel conserve trace des incorporations successives de l'homme, et c'est là la difficulté. On se propose de procéder de la façon suivante : Le livret serait composé de deux fascicules : l'un comprendrait les incorporations successives, y compris celles au bataillon d'infanterie légère. Lorsque l'homme quitterait les drapeaux, cette partie serait remise au recrutement ; l'autre fascicule, qui ne comprendrait que les services militaires en bloc, sans distinction des corps où les services auraient été faits, resterait entre les mains de l'homme, et, quand le livret lui serait demandé par un industriel désireux de l'employer, l'intéressé n'y trouverait que les renseignements qu'il doit connaître.

Mais, si le Gouvernement a trouvé cette solution pour l'avenir, il cherche encore les moyens de vaincre les difficultés pour le passé, c'est-à-dire pour les livrets qui portent actuellement des condamnations à effacer. Les vérifier et les rétablir serait un travail long et compliqué dont l'organisation est difficile. Il y a, en outre, la question

du certificat de bonne conduite : quand l'homme sort des bataillons d'Afrique, c'est nécessairement le Conseil d'administration de ce corps qui lui donne un certificat; comment faire disparaître alors la trace de sa présence aux bataillons d'Afrique?

Le Ministre de la Guerre a affirmé que l'on chercherait à trancher ces difficultés et M. Dejeante, qui les avait soumises à la Chambre, s'est déclaré satisfait. Il a en même temps retiré une proposition de résolution qui était ainsi conçue : « La Chambre invite le Gouvernement à publier la statistique des condamnations prononcées par les tribunaux militaires. » Cette proposition avait pourtant son intérêt, car depuis treize ans aucune statistique des condamnations prononcées par les tribunaux militaires n'a été publiée.

Main-d'œuvre pénale. — La question du travail dans les prisons a été effleurée par M. Gaston Doumergue, à propos d'une réclamation intéressant la région que représente l'honorable député. Dans cette région, celle où se trouve le pénitencier d'Avignon, l'ouvrier n'a qu'une industrie, la vannerie, et le pénitencier lui fait une concurrence redoutable. Le travail de la vannerie semble s'y être réfugié, après avoir été presque entièrement supprimé dans les maisons centrales : on devrait éviter de faire travailler les détenus militaires à des industries locales. Le Ministre de la Guerre a répondu que, pour ce qui est des pénitenciers en général, il tiendrait grand compte de cette observation. Quant à ce qui concerne particulièrement Avignon, le pénitencier est supprimé et sera dans trois mois transporté à Albertville.

H. L. A.

JUSTICES MILITAIRES ALLEMANDE ET FRANÇAISE. — Les projets de refonte du Code de justice militaire (*supr.*, p. 106) ont été étudiés à la réunion générale de la Société de législation comparée, le 23 février dernier, dans des termes que nous allons résumer.

L'ordre du jour appelait la discussion sur une communication de M. P. Hamel parue dans le Bulletin de la Société de février et concernant l'organisation des nouveaux tribunaux militaires allemands et a procédure devant ces tribunaux. En fait, la discussion n'a nullement porté sur le Code allemand, mais seulement sur le Code français. La raison en est que les deux législations sont absolument différentes et même, en ce qui concerne la procédure antérieure au jugement, opposées. Cette opposition avait déjà été signalée à nos lecteurs (*supr.*, p. 189); la communication de M. Hamel la fait ressortir avec évidence.

L'instruction préalable n'existe pas dans la justice militaire allemande. La loi lui substitue une procédure d'investigation (*Ermittelungsverfahren*) qui n'a rien de judiciaire; celle-ci, en effet, est entièrement dirigée par le *Gerichtsherr* (chef de juridiction) qui réunit les fonctions et pouvoirs de ministère public et de juge d'instruction et qui est, soit le chef de corps pour la basse juridiction, soit le général en chef pour la haute juridiction. En vain a-t-on fait observer que le *Gerichtsherr* était à la fois le supérieur et l'accusateur et qu'il ne serait pas plus diminué par l'assistance d'un juge indépendant que le ministère public ne l'est au civil par l'indépendance du juge d'instruction. Le Reichstag a maintenu cette confusion des pouvoirs.

Quant à la procédure de jugement, la nouvelle loi allemande lui accorde des débats oraux, la publicité, des voies de recours, l'institution d'un tribunal militaire, véritable Cour de cassation où se trouvent côte à côte les officiers et les jurisconsultes. La loi allemande a donc introduit dans la justice militaire une forte part de droit commun et elle pourrait souffrir la comparaison avec la loi française; mais, dans les détails, l'organisation est trop différente de la nôtre pour qu'on cherche à les rapprocher.

Telles sont, apparemment, les raisons pour lesquelles la discussion a porté exclusivement sur la réforme de notre Code, dans un sens bien différent d'une imitation de la loi allemande.

Trois orateurs y ont pris part. M. Seligmann a développé un projet de réforme, destiné seulement au temps de paix, et dont l'idée maîtresse consisterait à donner au rapporteur le pouvoir tout à fait indépendant d'un juge d'instruction; au-dessus de ce juge intervient la chambre des mises en accusation, et c'est là l'originalité de l'innovation proposée, non pas une chambre introduite dans l'organisation militaire, mais bien la chambre même d'accusation existant actuellement au sein de la Cour d'appel, sauf à lui adjoindre des militaires.

M. Jules Dietz estime inutile ce nouveau rouage; mais il approuve dans son essence la réforme consistant à donner au rapporteur l'indépendance absolue et le pouvoir de décider du non-lieu ou de la mise en jugement. Il ajoute, en ce qui concerne la juridiction de jugement, qu'il voudrait la voir composée de jurisconsultes en même temps que de militaires, la France et l'Angleterre étant les seuls pays qui ne connaissent pas ce mélange.

M. Lévy Alvarès ne voudrait pas voir abandonner le principe adopté après de longs débats en 1857 et d'après lequel l'autorité du général commandant est substituée dans l'ordre militaire à celles des juges

d'instruction, du ministère public et des chambres de mise en accusation pour ce qui comporte l'initiative et la décision définitive. C'est, a-t-on jugé avec raison, une nécessité de la hiérarchie et de la discipline. Au surplus, il suffit de comparer la loi de 1857 avec la loi allemande pour discerner en elle le principe d'une bonne méthode pour la recherche de la vérité; ce principe, c'est la dualité du commissaire du Gouvernement et du rapporteur. Grâce à cette dualité, on a pu introduire dans la justice militaire l'instruction contradictoire, qui conduira peut-être un jour à sortir complètement de la procédure inquisitoriale (*Revue*, 1899, p. 865).

La discussion continuera à la prochaine séance.

H. L. A.

LE RIFORMATORIO DE BOLOGNE (1). — Le *Riformatorio*, situé dans l'ancien couvent de Saint-Ludovic, est, par ce motif, en voie d'agrandissement et de régularisation des bâtiments. Il a été fermé, temporairement, en 1898, pour des travaux urgents concernant les laboratoires, la chapelle, une aile cellulaire.

Réouvert en raison des exigences du service, il a reçu 100 jeunes garçons pour correction paternelle (art. 222, Code civil). Ce nombre ira en augmentant, à mesure que seront construites les sections cubulaires, d'une capacité de 250 lits.

Le régime d'éducation est organisé de manière à arrêter, par l'étude individuelle des tendances et du caractère des enfants, le développement de leurs facultés malfaisantes et à favoriser les bonnes. L'école, l'atelier, les récompenses, les punitions, la vie de l'établissement dans toutes ses particularités, ont, avec des moyens divers, un but identique, qui est de former le caractère moral des enfants.

La discipline, en principe, est réglée de manière à inspirer l'habitude de l'obéissance et le respect des lois et de ceux qui sont chargés de les faire exécuter; de manière aussi à faire comprendre que le travail, l'honnêteté, la bonne conduite procurent profit, honneur et satisfaction, que conséquemment il faut éviter le mal qui répugne à la conscience et flétrit la réputation.

Les punitions comprennent l'admonition, la chambre de séquestration ordinaire, la cellule de punition où l'on a le pain et la soupe, la cellule de rigueur au pain sec et à l'eau, l'isolement complet pour une durée d'un à trois mois. Ces punitions atteignent les manquements

(1) A la suite du discours de M. H. Joly (*supr.*, p. 251), notre dévoué collègue, le professeur Ugo Conti, a bien voulu nous adresser la présente notice.

de diverses natures, depuis les plus légers jusqu'aux plus graves.

Dans l'application du châtiment, le directeur n'examine pas seulement la nature du fait au point de vue objectif, mais dans ses rapports avec les circonstances dans lesquelles il s'est produit, avec les conditions générales de discipline du *Riformatorio*.

On examine aussi le délinquant, au point de vue subjectif, par rapport à ses antécédents de famille, de milieu social, son âge, son état physique, ses dispositions morales et toutes les particularités qui témoignent en faveur ou en défaveur de ses facultés mentales.

Les jeunes détenus sont divisés en *sections*, d'après leur âge, et en *classes*, d'après leur conduite.

Il y a quatre *sections* :

La première, pour les enfants au-dessous de quatorze ans;

La deuxième, pour les enfants de quatorze à seize ans;

La troisième, pour les enfants de seize à dix-huit ans;

La quatrième, pour les enfants de dix-huit à vingt et un ans.

La 1^{re} classe (*d'épreuve*) comprend les nouveaux venus;

La 2^e classe (*ordinaire*), ceux *d'épreuve*, après un stage favorable de deux ou trois mois;

La 3^e classe (*de mérite*), ceux de la classe ordinaire, après un stage favorable de deux ou trois mois et suivant leurs bonnes notes mensuelles;

La 4^e classe (*de punition*), ceux d'épreuve qui, après six mois, n'ont pas été jugés dignes de passer dans la classe *ordinaire*, ou ceux de la 2^e et 3^e classes, après des fautes graves.

Il est à observer que dans les dortoirs, les réfectoires, à l'atelier, à l'école, en récréation, les sections et les classes sont, autant que possible, séparées, avec grande surveillance.

L'instruction consiste dans l'enseignement primaire jusqu'à la 5^e classe élémentaire. Il y a une classe de musique pour former des musiciens militaires; une école de dessin appliqué aux arts et métiers; une école d'exercices militaires et gymnastiques.

L'Établissement a progressé, grâce surtout aux soins attentifs, intelligents et dévoués du directeur Frédéric Forni.

Ugo CONTI.

PROJET DE LOI ESPAGNOL SUR LES EXÉCUTIONS CAPITALLES. — Notre éminent collègue, M. Francisco Lastres, a déposé, le 11 février, sur le bureau du Sénat espagnol, un projet de loi portant modification des dispositions des art. 102, 103 et 104 du Code pénal relatives aux exécutions capitales. Sans modifier le mode actuel d'exécution

de la peine de mort (la *garrote*), M. Lastres demande la suppression de l'échafaud (*tablado*) sur lequel le supplicié doit actuellement monter. Il abrège l'intervalle qui doit s'écouler entre l'exécution et l'avis donné au condamné que sa condamnation est désormais irrévocable, et le réduit de vingt-quatre heures à six (*Revue*, 1897, p. 891). Il prescrit de faire procéder à l'exécution dès la première heure du jour (*por la mañana*); il supprime la publicité et l'appareil dont les exécutions capitales sont actuellement entourées en Espagne, et décide que les seules personnes présentes devront être, le chef et le médecin de la prison où le condamné est détenu, le greffier du tribunal chargé d'assurer l'exécution de la sentence, les prêtres et membres de la Congrégation religieuse qui ont apporté au condamné les secours de la religion, et, enfin, les personnes spécialement autorisées par le tribunal qui a prononcé la condamnation pour des raisons graves et particulièrement justifiées.

Toute publicité sera donc, avec raison, supprimée. Une sonnerie de cloche avertira seule le public de l'exécution.

Autre réforme particulièrement louable. Les heures de *capilla* ne seront plus l'occasion de ces visites où une curiosité coupable cherche une satisfaction malsaine. Pendant les quelques heures qui précèdent immédiatement la mort, le condamné ne pourra plus être visité que par les autorités et les fonctionnaires désignés par la loi et par les règlements, et par les prêtres et les membres de la Confrérie chargés de lui apporter les secours de la religion. Enfin, l'exposition du cadavre actuellement prescrite par l'article 104 du Code pénal espagnol, sera supprimée.

Deux dernières dispositions du projet concernent, l'une la rédaction de l'acte de décès, et interdit toute mention de nature à rappeler le genre ou la cause de la mort, l'autre l'interdiction d'entourer d'aucune pompe l'inhumation du cadavre du supplicié, lorsque le corps sera réclamé par la famille ou par des amis.

Il est à souhaiter que les réformes si sages proposées par M. Lastres soient prochainement réalisées.

Henri PRUDHOMME.

L'ABBÉ VILLION. — Tous les amis du Patronage viennent d'éprouver une grande joie. L'abbé Villion, le fondateur de l'asile de Saint-Léonard, le vaillant aumônier qui partit en 1870 à la tête de ses patronnés pour courir à un devoir plus impérieux que le relèvement des pécheurs, celui que les anciens vénèrent comme un modèle et les jeunes comme un apôtre, vient de recevoir à son tour la croix

que l'un de ses compagnons de 1870 avait conquise à Champigny.

Les luttes obscures que pendant trente-six ans soutint ce grand homme de bien contre les difficultés de personnes, de budget, contre les préjugés, contre le scepticisme, sont plus glorieuses encore que l'emprisonnement qu'il subit à Strasbourg pour avoir fait entrer des vivres dans la ville de Belfort. Elles nous offrent le plus bel exemple de la ténacité et de l'ingéniosité nécessaires dans toutes les œuvres de réhabilitation, particulièrement dans celles concernant les adultes. Son courage n'a d'égal que sa modestie. Aussi n'est-ce pas à lui que nous enverrons nos respectueuses et chaleureuses félicitations. C'est au Patronage tout entier!

MM. BOGELOT, D^r LEGRAS, LÉVY-ALVARÈS, MILL. — Peu de jours auparavant le *Journal officiel* avait porté les palmes académiques à quatre de nos confrères les plus distingués : M. G. Bogelot, qui a siégé pendant tant d'années dans notre Conseil comme secrétaire et comme conseiller, et dont le dévouement si actif sait se partager également entre les études théoriques et la pratique du patronage ; le D^r Legras, dont les études sur la criminalité infantile montrent harmonieusement assemblées la pénétration du psychologue et le diagnostic du praticien ; M. Lévy-Alvarès, qui parvient à prêter à notre Secrétariat son concours précieux sans négliger ses devoirs de professeur à l'Association polytechnique ; M. Louis Mill, que ses multiples occupations au barreau et au Conseil municipal retiennent trop souvent loin de nos discussions, mais qui les suit avec tant de soin dans notre *Revue* et en fait profiter si largement ses collègues du Conseil municipal et du Conseil général. Par un triste anachronisme, notre cher et regretté confrère Tommy Martin se trouve compris dans cette même promotion ; que sa veuve et ses enfants reçoivent nos respectueux hommages à l'occasion d'une distinction que, plus tôt, nous aurions tous saluée avec tant de joie.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE :

LA SCUOLA POSITIVA. — *Septembre 1899.* — *Autour de l'origine du délit*, par O. Gambini. — M. Gambini trouve que la définition que M. Enrico Ferri a donnée du délit se prête à une équivoque. La question lui paraît mal posée. D'après les conclusions de M. Ferri, le délit est le produit de la réaction qui, à l'action du milieu tellurique et social, oppose les forces anormales du délinquant. Pour M. Gambini, le délit est la résultante du choc qui se produit entre le délin-

quant et le milieu qui l'entoure. Il faut donc pour cela considérer le délit sous un double aspect : 1° par rapport au milieu ambiant ; 2° par rapport au délinquant. Par rapport au milieu ambiant, il est évident que la criminalité est une maladie, en tant qu'elle révèle un fonctionnement imparfait de l'organisation sociale. Pourra-t-on dire que le délit est une maladie autre qu'une maladie sociale, c'est-à-dire que le délit est une maladie personnelle au délinquant ? Voilà pour M. Gambini le nœud de la question. Aucun doute que le délinquant ne soit un anormal. Mais autre chose est un fait anormal, autre chose est la maladie. Après diverses considérations, M. Gambini arrive aux conclusions suivantes, qu'il considère comme efficaces pour combattre la criminalité, en tant qu'elle est considérée comme une maladie d'après la seule organisation sociale : 1° Éviter, à l'aide d'une meilleure organisation sociale et économique, et à l'aide d'un meilleur régime par l'isolement du délinquant, le contact du milieu social avec le criminel, car c'est ce contact qui produit le délit. 2° Appliquer sur une vaste échelle les découvertes que fait tous les jours la science pour combattre les maladies du milieu tellurique. 3° Éviter le retour atavique de ces constitutions inorganiques, qui reproduisent les caractères de l'homme primitif, et cela à l'aide de lois civiles et prévoyantes qui défendent l'union des personnes dégénérées avec des délinquants, de même qu'on empêche l'union des enfants entre eux, et des parents à des degrés trop rapprochés. 4° Relever le niveau moral dans les masses. Cette œuvre doit être le travail commun de la société et des hommes de science.

Le service des grâces, par un fonctionnaire. — L'auteur critique les prétendues réformes que l'on veut apporter à l'organisation du service des grâces. Il fait remarquer que le Ministère de la Justice, trop chargé pour faire face aux nombreuses demandes formulées (70.000 en une année), aurait donné certains pouvoirs aux procureurs généraux et aux procureurs du Roi. Ils auraient à recevoir les recours en grâce et à les instruire. Ce serait là la teneur d'une circulaire du 7 décembre 1898. L'auteur trouve ce système pitoyable, et il estime que les procureurs ne sauront pas résister aux sollicitations des hommes politiques influents. Il pense qu'il vaudrait mieux que le Ministre invite les représentants du ministère public à se faire eux-mêmes les promoteurs des grâces partielles ou totales à accorder, ainsi que cela est permis à certains directeurs de prisons. On serait ainsi sûr que les plus méritants, et ceux qui s'en montreraient dignes ne seraient pas abandonnés par la justice. Il faudrait exiger que les recours en grâce soient toujours accompa-

gnés des documents et de la sentence de condamnation. Il y aurait lieu de pratiquer une première sélection, qui permette d'écartier sans aucun motif toutes les demandes non fondées. Il faudrait aussi user avec une certaine parcimonie des suspensions de peine.

Obligation pour le mariage civil de précéder la cérémonie religieuse du mariage, par M. Finocchiaro-Aprile (suite).

Observations sur les mesures prises contre l'imprimerie par le décret du 22 juin 1899, présentées par la Commission de l'Association des imprimeurs. La Commission proteste contre le décret du 22 juin 1899, et principalement contre les articles suivants :

ART. 5. — Toutes les dispositions pénales relatives aux contraventions aux lois sur l'imprimerie et aux délits commis à l'aide de l'imprimerie sont applicables : 1° au gérant du journal ou du périodique ; 2° aux auteurs et collaborateurs des publications incriminées. Lorsque l'auteur ou les collaborateurs des publications sont condamnés, et lorsqu'ils résident en Italie, le gérant est mis hors de cause.

ART. 6. — Le propriétaire du journal ou du périodique et le propriétaire de l'imprimerie dans laquelle le journal ou le périodique sont imprimés seront toujours civilement et solidairement responsables des écrits publiés dans le journal ou le périodique. La responsabilité civile comprendra, outre les dommages et les dépenses du procès, le paiement des peines pécuniaires auxquelles a été condamné le gérant, ou l'auteur de la publication.

ART. 7. — Dans le cas où les personnes responsables de délits de diffamation commis par la presse auraient, avant le débat, fait une rétractation, par la voie de la presse, la peine de la détention ne pourra dépasser six mois, et la multa ne sera pas supérieure à deux mille francs.

ART. 8. — La publication, au moyen de la presse, des actes d'instruction pénale et des comptes rendus de débats dans les jugements en diffamation est défendue, sous la peine d'une amende qui sera de cent francs à cinq cents francs, outre la suppression de l'article incriminé.

Les protestataires déclarent, en terminant, que la liberté de l'imprimerie est leur droit statutaire, et que le décret du 22 juin 1899 met en péril leur droit. Ils invitent tous les journalistes à faire entendre une protestation.

Octobre 1899. — *Défense sociale et défense de classes dans la justice pénale*, par Enrico Ferri. C'est un chapitre tiré de la 4^e édition de la *Sociologia criminale* qui va paraître incessamment. M. Ferri défend, contre les attaques de M. Vaccaro et autres écrivains, les

données de l'École positiviste italienne. Il fait connaître aussi comment il a été amené à étudier les théories marxistes de la lutte des classes, et comment cette dernière donnée peut s'allier avec celle de la défense sociale, dans le fait de la répression des délits.

Lo scabinato (tribunal mixte) dans le canton du Tessin, par M. Emilio Caldara. L'auteur fait remarquer que celui qui assiste pour la première fois à un procès pénal dans le canton du Tessin est surtout frappé par deux particularités. La première consiste dans l'interrogatoire des parties et des témoins, qui est fait alternativement par la défense et l'accusation, au lieu d'être dirigé par le président. Le rôle du président consiste à maintenir, et à ramener l'interrogatoire au fait (1).

La deuxième particularité consiste dans l'intervention systématique des juges, l'un après l'autre, dans les interrogatoires et dans tous les autres actes du débat.

Les juges sont très nombreux, moins pour les procès de peu d'importance. Parmi ces juges, d'anciens sont des magistrats, d'autres sont (*scabini*) ou assesseurs-jurés comme on les appelle dans le Tessin. Tous s'intéressent de l'état, prennent des notes, parce que tous doivent concourir à la prononciation de la sentence, et doivent la motiver.

Novembre-décembre 1899. — *Les formules de la faillite*, par S. Longhi. M. Longhi étudie d'abord la faillite frauduleuse; il examine les points suivants : Notions du délit. Législation comparée. Examen de la législation italienne. Soustraction des livres de commerce. Dol. Dommages. État de faillite des débiteurs. Il arrive à cette conclusion que doit être coupable de faillite frauduleuse, le commerçant tombé en état de faillite, qui, avec le dommage causé à tous les créanciers ou à quelques-uns seulement et avec l'intention de se procurer des bénéfices ou d'en procurer à d'autres, dissimule ou soustrait une partie de son actif, expose un passif fictif, ou bien détruit ou altère, de n'importe quelle manière, ses livres de commerce.

Effet de la réparation et du pardon sur la peine à intervenir, par R. de La Grasserie.

L'École positiviste dans les Universités étrangères et italiennes. Après avoir parlé des cours professés par MM. E. Ferri et Sighele à l'Université nouvelle de Bruxelles, il est fait mention de tous les impedimenta imaginés pour empêcher les positivistes de pénétrer dans les Universités italiennes.

Janvier 1900. — *Les formules de la faillite.* — *La faillite simple*,

(1) *Revue*, 1896, p. 995. — *Conf. la cross-examination* (1898, p. 949 et 964).

par S. Longhi (*supr.*, p. 568). — L'auteur passe en revue les questions suivantes : Notions sur le délit; Législation comparée; Examen de la législation italienne. Hypothèses de l'art. 856 C. de comm. Hypothèses des art. 857, 858, 859 : faute : dommage causé. Il arrive à la conclusion suivante : Doit être considéré comme coupable de faillite simple le commerçant tombé en état de déconfiture, qui, par négligence, imprudence ou incapacité, cause ou aggrave sa propre insolvabilité en entraînant des dommages pour tous ses créanciers ou pour quelques-uns seulement, ou bien qui n'a pas observé les formalités que lui imposent les lois par la complète régularité des écritures et des opérations commerciales.

Février 1900. — *La Mafia et le brigandage en Sicile*, par G. Nicotri. — Nous reparlerons de cet article au prochain Bulletin (*conf.*, p. 335).

Garanties pour la magistrature. — Sous ce titre commence la publication d'une étude de M. Bonasi, Garde des Sceaux, étude soumise au Sénat le 7 février 1900.

L'École positive à l'étranger. — C'est le compte rendu de l'accueil fait aux théories de M. Enrico Ferri au Collège libre des sciences sociales de Paris, en janvier (*supr.*, p. 377). Il y est aussi rendu compte de la séance de la Société générale des prisons dans laquelle M. Ferri a été amené à dire son opinion sur le sujet en discussion : « Les maisons de correction pour les mineurs ». Il se félicite de l'accueil plus que courtois que, malgré la divergence de ses idées avec celles du milieu, il a reçu au sein de cette grande Société. M. Ferri s'applaudit aussi de l'accueil enthousiaste que lui ont fait les étudiants de la Faculté de droit de Paris, qui l'ont invité à présider une conférence sur le problème de la responsabilité, en même temps que leur professeur M. A. Le Poittevin. Il mentionne également avec une extrême gratitude les réceptions qui lui ont été faites chez certains particuliers, notamment chez M. le député Cruppi. Il fait connaître enfin que le Ministre de l'Instruction publique du canton de Genève l'a prié de donner à l'Université de Genève une leçon sur les causes et les remèdes de la criminalité, dans le grand amphithéâtre de l'Université. C'est ainsi, dit M. Ferri, que même le monde officiel cède à l'attraction des idées nouvelles.

Louis PAOLI.

REVUE PÉNALE SUISSE. XII^e année, 3^e et 6^e livraisons. — *Le débat criminel et les essais actuels de réforme*, par M. le professeur Gautier (*supr.*, p. 548).

Délimitation de la notion de nécessité, par M. Carl Stooss. Dans son

livre sur *L'opération chirurgicale et le traitement médical*, M. Stooss a affirmé le principe que l'intervention du médecin ou du chirurgien ne constitue pas un acte punissable, à raison de sa *nature* même. Elle ne consiste pas dans un acte matériel nuisible, mais dans un acte destiné à procurer le salut du patient; elle n'échappe pas à la peine, à raison de l'état de nécessité dans lequel elle aurait eu lieu, pour des motifs d'ordre social; mais, bien plus, elle constitue un acte louable et conforme au droit, ne présentant pas les caractères matériels du délit. En France, nous disons plus simplement que l'intention criminelle, élément de l'infraction, lui fait défaut.

Dans l'article que nous relatons, M. Stooss vient défendre contre les critiques des professeurs de Lilienthal et Finger les formules que son étude sur l'opération chirurgicale et le traitement médical l'avait conduit à poser afin de délimiter le domaine de la notion de nécessité. Voici les propositions qu'il établit et que nous résumons, à cause de leur caractère doctrinal, d'une façon aussi précise que possible :

1° La nécessité implique l'existence d'un fait qui constitue l'élément matériel d'un délit. Dans le cas d'une opération chirurgicale ou d'un traitement médical, le moment ou l'élément « *destructif* » n'existe qu'en apparence.

2° En cas de légitime défense, de nécessité, d'exercice du droit de punir par l'État, il y a atteint au bien d'une *personne* afin de protéger le bien des *autres*. En cas d'opération chirurgicale ou de traitement médical, il y a à la fois identité du bien et de la *personne lésés et sauvés*.

3° Lorsqu'il y a identité de la *personne sauvée et lésée*, mais non du bien lésé et sauvé, par exemple, quand un voyageur étouffe la flamme produite par l'explosion d'une lampe à pétrole en enveloppant celle-ci dans les rideaux de la fenêtre de sa chambre d'hôtel, il n'y a pas nécessité, mais gestion d'affaires. En notre hypothèse, le voyageur est le *negotiorum gestor* de l'hôtelier.

4° Dans les cas d'opération chirurgicale consistant dans une transplantation, dans une transfusion ou dans une embryotomie, il y a nécessité parce qu'il n'y a pas identité, soit de la *personne lésée et sauvée*, soit du bien lésé et sauvé.

Des atteintes à l'honneur par suite de négligence de la part de leur auteur, à propos d'une espèce particulière, par G. Pfizer. L'auteur se demande si la diffamation, prévue et réprimée par l'art. 186 du Code pénal allemand et par l'art. 132, al. 5, de l'avant-projet de Code pénal suisse, ne pourrait pas aussi être considérée dans ces législations comme un délit d'imprudence. Cette conception pré-

senterait l'avantage de faire échapper à toute peine l'auteur d'une diffamation qui n'a allégué le fait diffamatoire que par suite d'une erreur excusable de sa part, sans qu'il y ait à sa charge de faute au point de vue pénal; elle permettrait de punir les délits de diffamation commis par la voie de la presse par suite d'une simple imprudence du gérant du journal ou d'un journaliste. Sans entrer plus loin dans l'analyse de la question, nous noterons que notre jurisprudence française semble considérer la diffamation comme un délit intentionnel ou un délit d'imprudence selon le cas. La bonne foi fait, selon elle, présumer l'absence d'intention criminelle; or elle repose sur une erreur excusable; de plus, une diffamation lancée avec légèreté prive son auteur du bénéfice de la présomption d'absence d'intention de nuire qui est attachée à la bonne foi. La présomption jurisprudentielle donne satisfaction aux vœux de M. Pfizer, grâce aux effets qui y sont attachés.

A propos d'une méprise législative. L'affaire Spülher, par M. E. Picot, juge à la Cour de justice de Genève. Revenant sur l'espèce analysée par M. Gautier (*supr.*, p. 206), M. Picot estime qu'en droit, d'après le *summum jus*, l'accusé Spülher eût dû être acquitté en vertu de la règle : *Nulla poena sine lege*, mais que ce résultat aurait produit une *summa injuria*. Il eût préféré, au lieu des diverses raisons alléguées par les différents tribunaux saisis de la cause, que l'on proclamât le principe qu'une erreur matérielle dans la rédaction d'une loi, aussi évidente que celle qui fut commise, ne doit pas être prise en considération et qu'il faut, en pareil cas, appliquer la loi d'après l'esprit de ses auteurs. (*Conf.*, Gény, *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, p. 260 et note.)

Une question relative à l'extradition. (Extraits des discussions de la Société des juristes zurichois). La séance du 17 décembre 1899 de cette Société, dont le procès-verbal est relaté, fut consacrée à l'examen du principe de la non-extradition des nationaux. Malgré le rapport du professeur Vogt, qui montra que son application conduisait à la violation de la règle : *Non bis in idem*, essentielle et fondamentale dans le droit pénal, ou à l'impunité des crimes, le principe de la non-extradition des nationaux triompha et fut chaudement soutenu dans la discussion qui suivit ce rapport. Pour obvier aux inconvénients qui peuvent en résulter, il faut chercher à modifier les législations internes des divers pays et à conclure des traités diplomatiques. (*Conf.* le rapport de M. Garçon au Congrès de Bruxelles.)

De la mutilation volontaire des militaires, par Carl Stooss. — Examen du cas jugé par un conseil de guerre (*Divisionsgericht*) et rap-

porté dans le Bulletin; examen critique de l'art. 156 de la loi fédérale du 27 août 1851 sur la justice militaire.

Discussions de politique criminelle tenues dans les Congrès et Sociétés suisses pendant l'année 1899. — Rapport de M. le professeur Emil Zürcher, de Zurich.

Législation fédérale et cantonale. — Rapport pour l'année 1898.

Jurisprudence pénale. Tribunaux fédéraux militaires (jugement d'un *Divisionsgericht*; voir *suprà*). — Tribunaux cantonaux : jugement du tribunal cantonal de Schwytz.

Bibliographie. — Dr Heinrich Lammasch, professeur à l'Université de Vienne : *Précis de droit criminel*. (Précis de droit autrichien, publié avec le concours de quelques savants par les professeurs Finger, Frankl et Ullmann, de Prague, 2^e volume, 4^e partie), Leipzig, Dunkler et Humblot, 1899. — Dr Josef Heimburger, professeur à la Faculté de droit de Strasbourg, *Le droit pénal et la médecine*, Munich, C. H. Beck, 1899. (L'auteur examine la nature de l'intervention médicale et ses limites; il se rallie à la théorie de Stooss et repousse celle de von Lilienthal : *Revue*, 1899, p. 1150.) — Dr L. Egli, professeur à la Faculté de théologie de Zurich, *Analecta reformatoria : I. Documents et études sur l'histoire de Zwingli et de son temps*, Zurich, Zürcher et Furrer, 1899. — Dr Hans Gross, *Manuel du juge d'instruction, système de criminalistique*, 3^e édition revue et augmentée, 2^e partie, Gratz, 1899.

Nouvelles pénales. Exécution des peines. Statistique des pénitenciers de Neuchâtel et de Soleure, par M. Hürbin, directeur du pénitencier de Lenzbourg. — Un pénitencier est en construction à Payerne (canton de Vaud); la dépense est évaluée à 1.750.000 francs, et l'on a adopté le système panoptique.

Nouvelles relatives aux Sociétés. Réunion du groupe suisse de l'Union internationale de droit pénal, à Fribourg, le 24 septembre 1899; il y fut décidé de soumettre à l'étude du groupe le projet de Code pénal suisse dès sa publication. — Congrès des Sociétés fédérales pénitentiaire et de patronage des 9, 10, 11 octobre 1899 à Bellinzona (*suprà*, p. 208). Vœux relatifs à la participation des finances fédérales à la construction de maisons de travail et d'amendement, aux mesures à prendre pour la protection des enfants abandonnés et contre l'alcoolisme. (Nous en reparlerons au prochain Bulletin.)

Supplément. Parmi les lois cantonales votées en 1898, nous mentionnerons : a) pour le canton de Schwytz : le règlement du 10 juin 1898 instituant le casier judiciaire; b) pour le canton de Neuchâtel, le décret du 26 avril 1898 modifiant quelques dispositions

du Code pénal et relatif au régime pénal de la faillite; c) pour le canton de Genève, la loi sur l'internement dans une maison de travail, du 28 septembre 1898.

Louis KAHN.

REVUE GÉNÉRALE DE DROIT PÉNAL (*Zeitschrift für die gesammte Strafrechtswissenschaft*), fascicules 4^e et 5^e, vol. XIX, 1899.

Les délits de menace de crime contre la paix publique et de menace d'attentat contre les particuliers, par le Dr O. Goehrs, référendaire à Strasbourg. — Comparaison et étude des délits prévus dans les art. 126 et 241 du C. p. allemand.

Le Code de justice militaire du 1^{er} décembre 1898, par M. W. Mittemaier (*suprà*, p. 189).

Le caractère illégal de la loi prussienne du 29 juillet 1885, sur le jeu dans les loteries étrangères, par le référendaire W. Brückmann. — L'auteur montre que la défense de prendre part à des loteries étrangères ne repose pas sur un principe de morale, puisque le législateur prussien n'interdit pas les loteries nationales, et que, de plus, la loi est illégale, comme étant en contradiction avec diverses lois de l'Empire (Code pénal, art. 2 : Constitution de l'Empire, art. 33; lois sur le timbre, et Code civil, art. 763).

Viol d'une jeune fille de quinze ans, pendant son sommeil, commis dans l'électorat de Saxe en 1721, par M. Théodore Distel. — Récit d'un viol commis dans des circonstances assez étranges sur la personne d'une jeune fille endormie, sans qu'elle s'éveillât et se rendit compte de l'attentat dont elle avait été victime.

Le Code de procédure pénale hongrois, par H. Ladislas Fayer, professeur à Budapest. — Notice assez courte sur les principes généraux du Code promulgué en 1896 et en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1900. Sur plusieurs points, ce Code contraste assez heureusement avec nos pratiques. Nous citerons, à titre d'exemple : dans la procédure préparatoire, le prévenu est averti de son droit de se faire assister d'un avocat; il a droit de prendre communication des pièces de la procédure; mais l'instruction n'est ni publique ni contradictoire; — devant la chambre du conseil, la procédure est orale et secrète; — dans la procédure de jugement, les témoins prêtent serment, après avoir déposé; — la revision des procès est largement et libéralement réglée; avertissement doit être donné par le ministère public et par la justice, toutes les fois qu'un fait de revision arrive à leur connaissance (V. aussi les art. 197 et 230 du C. pénal hongrois); — dans la procédure contre les coutumaces, plus d'importance est

reconnue au principe de l'oralité qu'en France; — enfin, le droit à l'indemnité est admis, sous certaines réserves, au prévenu, acquitté ou mis hors de cause, qui a été arrêté et mis en état de détention préventive.

6^e fascicule. — *Le furtum usus dans la loi à venir*, par le Dr A. Hompel, de Recklinghausen (Westphalie). — Le vol consistant dans l'usage frauduleux d'une chose a été admis dans certaines législations, à Rome, dans le vieux droit allemand, ainsi que dans divers codes allemands. Le Code pénal de l'Empire d'Allemagne l'a au contraire rejeté, du moins en principe, car on pourrait en voir certains vestiges subsistant (C. pén., art. 289 et 290; Code de commerce, art. 249 et suiv.; ord. sur les chemins de fer, art. 24). Cette absence de pénalités rencontre un nombre toujours croissant d'adversaires. L'auteur se range parmi eux, montrant quelle variété considérable d'actes, aujourd'hui impunis, et méritant cependant une répression, pourrait rentrer dans la définition du *furtum usus*. Dans la loi à faire, le *furtum usus* devrait être envisagé, suivant les hypothèses, tantôt comme délit, tantôt contre contravention de simple police; sous forme de projet de loi, l'auteur indique la gradation à établir, les conditions de poursuite et les règles de compétence.

Contribution à l'étude de la tentative qualifiée, par le Dr A. Schlecht, de Ratisbonne. — Que faut-il entendre par *tentative qualifiée*? C'est ce que l'auteur essaye d'abord de préciser. On a, en effet, donné à cette expression des significations diverses : celle de la tentative qui constitue en même temps un autre délit achevé; celle de la tentative aggravée, correspondant aux délits qualifiés; celle enfin de tentative suspendue par le repentir actif de l'auteur. Le terminologie précisée, l'auteur rapporte en deuxième lieu les solutions qu'a reçues en législation cette question et en troisième lieu, dans une partie qui est la plus développée et la plus importante, il en essaye la théorie. Il lui semble que dans la tentative qualifiée, il y a deux choses, un délit et la tentative d'un autre délit, dont les peines s'absorbent, quand elles devraient être exécutées l'une et l'autre, mais qui conservent cependant leur individualité, laquelle reparait, lorsque, par suite d'une circonstance, comme le repentir actif, l'une des peines disparaît.

Comptes rendus bibliographiques.

J.-A. Roux.

JOURNAL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE DE RUSSIE. — Novembre 1899.
— *Partie officielle.* — Décrets, ordonnances, nominations.

Partie non officielle. — E. Tarnovski. — *La criminalité des enfants et des mineurs en Russie.* — Parmi les pensionnaires des maisons de correction, 26 0/0 n'avaient pas de profession et se livraient au vagabondage; 1/3 vivaient chez leurs parents qui, eux-mêmes, pour la plupart (14 0/0), n'exerçaient aucun métier avouable; 16,8 0/0, étaient en service; 11 0/0 étaient orphelins; enfin la proportion des enfants naturels était de 5 0/0.

La plupart de ces enfants étaient illettrés. Ce sont surtout les vols qui amènent les internements. L'auteur constate, en terminant, que beaucoup de mineurs sont acquittés purement et simplement et que, par suite, leurs conditions d'existence restent les mêmes, ils sont exposés à retomber en récidive; il faudrait augmenter le nombre des maisons d'éducation correctionnelle.

A. Leontiev. — *Le tribunal civil en Angleterre et ses particularités.*

C. Goguel. — *La transformation de la transportation en Sibérie en un autre mode de pénalité (supr., p. 487).*

Bielaïev. — *Les sources d'anciens monuments juridiques russes.*

Chronique. — Goloubtsov. — *La situation des cautions civiles dans les affaires criminelles.*

Gromatchevski. — *La question des publications juridiques.*

Lozine-Lozinski. — Encore la question du *dvor* du paysan (*Revue* 1899, p. 1155).

Bulletin bibliographique.

Procès-verbal de la séance du Groupe russe de l'Union internationale du droit pénal; rapport de M. Voulfert sur le criminel d'accident et le criminel d'occasion.

Décembre 1899. — *Partie officielle.* — Décrets, ordonnances, nominations.

Partie non officielle. — Pavlovski. — *Des moyens de se soustraire aux poursuites et aux condamnations.* Étude sur les mesures de police et d'instruction à prendre en Russie pour les éviter.

Heine. — *De la nature juridique des effets au porteur.*

Biezobrazov. — *Sur les néophytes.* (L'auteur considère surtout le droit du juif converti à certains avantages, par exemple la noblesse, qui sont le privilège des chrétiens.)

Kazarine. — *Le Reformatory d'Elmira.* Rapport pour le Congrès pénitentiaire de Bruxelles, II^e section, question 2.

Bielaïev. — *Les sources d'anciens monuments juridiques russes (fin).*

Chronique. — Ostrogradski. — *L'insolvabilité des condamnés à l'amende.* — Reinke. — *La conservation des richesses des rivières.*

Jules LEGRAS.

MESSAGER DES PRISONS DE RUSSIE. — Octobre 1899.

Partie officielle. — Ordre du jour du gouverneur militaire de l'île de Sakhaline, du 26 juin 1899, sur les femmes forçats. — 1° Les femmes ne seront livrées en concubinage à des forçats que si elles le demandent formellement; 2° les femmes qui n'auront pas été installées dans des exploitations agricoles de l'île (*posielenié*) seront gardées en prison et employées à des travaux féminins (jusqu'ici dans cette île, où il y a très peu de femmes, l'Administration et les soldats les prenaient presque en totalité, soit en concubinage, soit à leur service); 3° (sans intérêt); 4° interdiction complète aux membres de l'Administration et à leurs familles d'employer à leur service des femmes forçats.

Nous rappelons que la *posielenié* est la peine qui consiste à s'installer dans un lieu quelconque désigné par le tribunal, pour y vivre durant un certain nombre d'années; c'est une transportation simple, sans travaux forcés ni emprisonnement. Elle est tantôt peine principale, tantôt peine accessoire, c'est-à-dire consécutive d'un certain nombre d'années de bagne (*katorga*: *Revue*, 1890, p. 840; 1896, p. 411 et 414).

En Sibérie, l'individu en *posielenié* (*posieleniets*) s'occupe de ce qu'il peut ou veut. A Sakhaline, il s'occupe exclusivement de travaux agricoles. Le rescrit du tsar ne s'occupe, en somme, que de ces individus (*posielentsi*), car ce sont eux qui infestent la Sibérie.

Je résume ces peines dans le petit tableau suivant :

- 1° **Posielenié** par voie administrative [*mir*, *miestchanes* (1)].
- 2° **Posielenié** par jugement du tribunal.
- 3° **Katorga** { période d'essai (toujours accomplie à l'intérieur d'une prison du bagne (2);
libération conditionnelle (3), avec résidence auprès de la prison du bagne.

Lorsque cette *katorga* à deux échelons est terminée, le forçat est envoyé en *posielenié*, ce qui le ramène à la situation des *posielentsi* 1° et 2°.

Partie non officielle. — Lev Landau. — Du traitement des aliénés dans l'île de Sakhaline. — On leur affecte des chambres particulières dans l'infirmerie; au 1^{er} janvier 1899, ils étaient au nombre de 94.

D^r Bär. — La mortalité dans les prisons d'Europe.

(1) *Suprà*, p. 488.

(2) Le type en est Alexandrofsk (*Revue*, 1897, p. 1445, note; 1898, p. 1052 et suiv.).

(3) *Volnaia commanda*. Cette demi-libération, avec résidence forcée, est surveillée par les cosaques.

M. K. Smirnov. — La suppression de la transportation par voie administrative après décision des communautés de paysans (*mir*) ou de *miestchanes* (*suprà*, p. 487 et 491).

Novembre 1899. — Partie officielle. Lois, décrets.

Partie non officielle. — D^r Bär. — La mortalité dans les prisons d'Europe (suite).

Décembre 1899. — Partie officielle. Lois, décrets.

Partie non officielle. — D^r Bär. — La mortalité dans les prisons d'Europe (fin).

Compte rendu de la situation des différentes maisons d'éducation pour les mineurs en 1897.

Chronique. — Jugement et condamnation de l'inspecteur du Gouvernement de Kiev, Prokopovitch, pour malversation dans le service. (Exil dans le Gouvernement de Tobolsk et privation de tous ses droits civils.)

Jules LEGRAS.

REVISTA DE LAS PRISIONES. — 1^{er} décembre 1899. — Au Congrès. (Le projet de suppression du poste de directeur général des Établissements pénitentiaires a rencontré une vive opposition au Congrès. Il a été combattu notamment par MM. Manuel de Burgos, Azcárate, Canalejas, dont la *Revista* résume les discours, et, finalement, la proposition a été repoussée. Pour concilier le maintien de la Direction générale avec les nécessités budgétaires, plusieurs solutions ont été présentées : 1° réduire de 12.500 *pesetas* le chapitre des traitements des fonctionnaires du *cuervo*; 2° supprimer le poste de sous-directeur; 3° réduire de 10.000 *pesetas* le chapitre du sous-secrétariat d'État de Grâce et Justice et de 2.500 *pesetas* celui du matériel. La *Revista* proteste d'avance contre toute réduction des modestes traitements du personnel de l'Administration pénitentiaire.)

Un problème, par M. Gonzalo Diez Arpe. (L'auteur se plaint des formules trop générales et trop vagues employées par les lois et les règlements pour définir et déterminer les obligations, les attributions et les droits des gardiens de prison. De là des difficultés sérieuses surtout lorsqu'il s'agit de savoir dans quelle mesure il peut être fait usage de la force pour réprimer les évasions ou les mutineries.)

Le travail pénal à Saragosse, par M. Santiago Rodriguez (suite) (*V. Revue*, 1899, p. 1334 et 1335). (Renseignements sur les autres ateliers du pénitencier. Dans l'atelier des charpentiers, le travail est organisé sous la forme coopérative depuis 1892. Dans les autres ateliers, on n'a pas modifié l'ancienne organisation. L'auteur insiste sur les avantages que l'industrie locale et libre trouve par suite des fourni-

tures de matières premières qu'elle doit faire aux ateliers de la prison.)

Économies, par Grégoire Yagüe. (L'auteur critique le projet de suppression des *juzgados* et surtout le vœu de l'Académie de jurisprudence proposant de supprimer l'indemnité allouée aux fonctionnaires appelés en témoignage dans les *juicios orales*. Les fonctionnaires des prisons sont fréquemment appelés en témoignage dans ces conditions et sont ainsi exposés à faire des frais de voyage qu'il est juste de leur rembourser.) — *Extraits et Nouvelles*.

8 décembre 1899. — *Exclusion dans l'intérêt du service*, par M. Gregorio Yagüe. (L'auteur demande qu'on étende à tous les gardiens de prison, quel que soit leur traitement, la règle qui interdit aux fonctionnaires de l'État, dont le traitement dépasse 1.500 *pesetas*, d'exercer leurs fonctions dans la province d'où ils sont originaires ou dans celle où ils ont acquis le droit de *vecindad* deux ans avant leur nomination). — *Le travail pénal à Saragosse* (suite), par M. Santiago Rodriguez. (L'auteur étudie et critique les dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'organisation du travail dans les prisons.) — *Durée de services*. — *Traitement*. — *Réforme*, par M. Luis Medina Regidor. (Les surveillants devraient avoir un traitement minimum de 1.000 *pesetas*. — Aucun employé ne devrait faire plus de douze heures de service par jour. — Après dix ans de services, sans mauvaise note, tout employé devrait avoir une augmentation de traitement de 150 *pesetas*, etc.) — *Le Penal de Ceuta, résumé historique*. — *La délinquance de la jeunesse* (Extrait d'une étude très importante publiée dans la *Revista jurídica* de Valladolid, par M. Navarro de Palencia). — *Extraits et Nouvelles*.

16 et 24 décembre 1899. — *Les petits délinquants*, par M. Ogellad. (Critique du régime pénitentiaire actuel des jeunes détenus.) — *L'association et les réformes*, par M. Manuel Vazquez Pereira. (Les fonctionnaires du *Cuerpo de Penales* devraient organiser une association analogue à celles qui unissent les membres de toutes les collectivités.) — *Société protectrice de l'enfance*. (Considérations générales sur l'utilité de ces Sociétés). — *Le Penal de Ceuta* (suite). *Les locaux* (*Revue*, 1897, p. 588). — *Une réforme juste*, par M. Ceferino Ródenas. (L'auteur demande la modification des articles 34, 35 et 36 du décret du 16 mars 1891 qui prononcent l'exclusion du *Cuerpo* de tout fonctionnaire ayant encouru une condamnation. Cette disposition est trop rigoureuse; elle devrait s'harmoniser avec les règles du Code pénal sur l'*inhabilitacion* aux fonctions publiques.) — *Distinguons*, par M. Antonio Quesada. (Il y aurait lieu de créer des maisons correctionnelles régionales afin d'éviter que les peines correctionnelles soient

subies dans les *carceles* spécialement destinées aux individus en état de détention préventive). — *Extraits et Nouvelles*.

1^{er} janvier 1900. — *Notre huitième année*. — *Extraits et Nouvelles*. — 8 et 16 janvier 1900. — *L'inspection technique*, par M. Gregorio Yagüe. (L'auteur, pour démontrer la nécessité de créer un corps spécial d'inspecteurs des prisons, se place surtout au point de vue de l'intérêt du personnel. Actuellement les employés inférieurs sont inspectés par leurs chefs directs: de là, paraît-il, des abus que le contrôle des Commissions administratives ou *juntas* est impuissant à empêcher.) — *Le travail pénal à Saragosse*, par M. Santiago Rodriguez (*fin*). (L'auteur termine son étude par des considérations générales (1): Et d'abord, le travail doit être surveillé. Cette surveillance doit s'exercer pour astreindre le détenu à accomplir sa tâche, et, à ce sujet, il observe que la surveillance doit être plus active généralement sur les condamnés à des courtes peines qui, poursuivis à raison de délits contre la propriété, sont d'ordinaire plus corrompus que les condamnés à la réclusion ou même à une peine dite *mayor*, dont la condamnation est le plus souvent motivée par un crime contre les personnes et qui rentrent dans la catégorie des délinquants accidentels, tandis que les premiers appartiennent plutôt à celle des délinquants d'habitude. La surveillance doit avoir pour but, en second lieu, de protéger les ateliers coopératifs contre les tentatives d'exploitation ouvrière dont ils pourraient être l'objet de la part de ceux qui traitent avec eux. Enfin le système d'élections pour les différentes charges des associations coopératives n'est pas à l'abri de la critique; il provoque des jalousies entre détenus, et il peut ainsi compromettre le bon ordre et la discipline; de là un nouveau motif pour que l'État, par l'intermédiaire des fonctionnaires de la prison, exerce son contrôle et sa surveillance. Malheureusement, tout ce qui concerne l'organisation du travail dans les prisons laisse l'État indifférent, et ainsi, en encourageant l'oisiveté dans la prison, on favorise le développement de la récidive). — *Recurso de Alzada* (2). (M. Alvaro Navarro de Palencia avait été nommé par la municipalité de Valladolid chef de la prison de cette ville aux appointements annuels de 3.500 *pesetas*. Mais le receveur municipal, estimant que la décision de l'*ayuntamiento* fixant le traitement du chef de la prison n'était pas conforme aux prescriptions de

(1) *Revue*, 1899, p. 1334. — Sur cette même question de la coopération, lire dans la *Revue* de 1880 (p. 620) un projet de Société coopérative de production entre libérés patronnés.

(2) Le recours de *alzada* est le recours formé contre une décision prise par un fonctionnaire ou une corporation officielle dans l'exercice de ses fonctions.

La loi sur la comptabilité, ne consent à payer que 3.000 pesetas. De là un litige que l'intéressé porte par voie de recours contentieux devant le gouverneur civil de la province. La *Revista* commence la publication *in extenso* du mémoire de M. Navarro de Palencia; elle continuera dans les numéros suivants. Il nous suffit de mentionner cette contestation, qui n'est pas sans justifier les plaintes dont nous avons eu plusieurs fois l'occasion de signaler des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire contre les procédés des municipalités et des corporations dont dépendent les *carceles*.) — *Extraits et Nouvelles*.

24 janvier 1900. — *Le nouveau directeur général*. (Article biographique sur M. Mariano Arrazola, sous-directeur des établissements pénitentiaires, qui devient directeur général en remplacement de M. Pascual Domenech, appelé, il y a plusieurs mois déjà, au tribunal suprême). — *Les voyages de déplacement*. (La Direction générale des prisons s'occupe d'obtenir des Compagnies de chemins de fer la faveur d'un billet de demi-place pour les employés de son administration qui seront appelés d'une résidence dans une autre). — *Nécrologie* : M. Ramon Girón, dont la *Revista* annonce la mort récente, faisait partie de la pléiade de criminalistes qui, avec Doña Arenal, et MM. Lastres, Mariño, Armengol, etc., s'appliquèrent à faire prévaloir en Espagne les idées de réforme de la législation pénale et de l'organisation pénitentiaire. Membre du Conseil des prisons aujourd'hui supprimé, il faisait partie en dernier lieu de la Junte supérieure des prisons. Ancien Ministre de Grâce et Justice, de *Ultramar* et de *Fomento*, M. Ramon Girón a dirigé pendant plusieurs années la *Revista de los Tribunales*. Il avait publié en 1875 un important ouvrage : *Estudios sobre derecho penal y sistemas penitenciarios*.) — *Extraits et Nouvelles*.

HENRI PRUDHOMME.

Le Gérant : PETIBON.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 21 MARS 1900

Présidence de M. POUILLET, Président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de février, lu par M. Bessière, Secrétaire, est adopté.

Excusés : MM. G. Picot, P. Strauss, Cruppi, A. Muteau, Larnaude, pasteur Robin, D^r Motet, Pissard, Gouin, commandant Cluze, Corniquet, Puibaraud, etc.

M. LE PRÉSIDENT. — Avant d'aborder notre ordre du jour, je tiens à adresser nos félicitations les plus cordiales à M. le chanoine Villion, directeur de l'Asile de Saint-Léonard, à l'occasion de la décoration qui vient de lui être décernée.

M. l'abbé Villion est, vous le savez, le fondateur de l'Asile de Couzon, le premier refuge pour libérés adultes qui ait été fondé en France. Créé en 1864, cet Asile a été, dès 1868, déclaré établissement d'utilité publique, il n'a cessé de rendre les services les plus signalés au but que poursuit la Société des prisons elle-même, laquelle, par conséquent, ne peut se désintéresser d'une récompense qui apparaît à tous comme la juste récompense d'une vie passée, depuis 1847, dans les pénitenciers, les maisons de correction et les refuges de libérés, d'une vie tout entière faite de dévouement, de sacrifice et d'abnégation.